

ASSOCIATION CATHOLIQUES DE FRANCE

A C T E S D E L A C O N F É R E N C E

Deux écrans à défendre

L'intimité familiale et l'intériorité humaine
face à l'État démiurge

*Cours de sexualité et démoralisation des enfants, persécutions des familles catholiques, atteinte
au caractère propre des établissements d'enseignement catholique, atteinte aux lieux de culte*

Maître Virginie de Araújo-Recchia

Avocat à la Cour de Paris · Présidente de l'ONEST

C O N F É R E N C E P R O N O N C É E L E 1 4 J U I N 2 0 2 6

Texte mis en forme pour une lecture autonome — diffusion publique
Cabinet sis 149, rue de Rennes – 75006 Paris

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	3
PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE	4
INTRODUCTION	5
PARTIE I — LES RACINES DU MAL	6
PARTIE II — L'EVARS	12
PARTIE III — IEF ET ENSEIGNEMENT À DISTANCE	25
PARTIE IV — ASSISTANCE ÉDUCATIVE ET CRIP	31
PARTIE V — PROFANATION DES LIEUX DE CULTE	36
PARTIE VI — PROPOSITION DE LOI DITE « BÉTHARRAM »	39
CONCLUSION	44
ANNEXE — LE VOLET FRANÇAIS DE LA GÉNÉALOGIE	48

AVANT-PROPOS

Le texte qui suit reprend le contenu de la conférence prononcée par Maître Virginie de Araújo-Recchia le 14 juin 2026, à l'invitation de l'association Catholiques de France. Il en restitue l'architecture et l'argumentation, mises en forme pour une lecture autonome et destinées à la diffusion publique.

Certains développements que le temps de parole n'avait permis que d'esquisser à l'oral sont ici repris de façon plus complète, notamment l'annexe consacrée à la généalogie française de l'idéologie relative à l'éducation à la sexualité, substantiellement enrichie depuis la conférence. Le lecteur trouvera donc, sur certains points, davantage que ce qui a pu être effectivement prononcé dans la salle. Il n'y trouvera rien qui n'en prolonge fidèlement l'intention et l'argumentation.

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE

« Avocat au Barreau de Paris, présidente de l'ONEST. Depuis 2021, j'accompagne des familles et des citoyens confrontés à des atteintes à leurs droits fondamentaux. Depuis 2023, je porte des dossiers qui me mènent à constater que de plus en plus de familles sont victimes de persécutions institutionnelles.

J'ai publié un livre sur la protection des mineurs face à l'idéologie dominante, de nature totalitaire, et contribué à un ouvrage collectif démontrant la corruption juridique à l'œuvre durant la crise sanitaire. »

— **Maître Virginie de Araújo-Recchia**

Publications

- Protéger les mineurs de l'idéologie totalitaire — « Éducation sexuelle » et changement de mœurs (Bookelis, 2023) ;
- Corruption et fraude dans la crise COVID depuis 2020 (ouvrage collectif, dir. A. Bilheran, Guy Trédaniel, 2024) : contribution démontrant la corruption juridique à l'œuvre durant la crise sanitaire ;
- Sur un autre sujet : La France sacrifiée — Réarmement et programmation militaire 2024-2030 (Bookelis, 2024) et un article intitulé De la LPM 2024-2030 à son actualisation de 2026 : L'État d'alerte de sécurité nationale ou l'institutionnalisation de l'état d'exception ;
- Sur un autre sujet encore : Article intitulé « L'euthanasie, pour quoi faire ? 29 avril 2026 et ses deux annexes de juillet 2026 :
<https://dar-avocats.com/2026/07/09/monsieur-le-premier-ministre-le-dernier-mot-vous-appartient/>

INTRODUCTION

La phrase-clé qui oriente toute la conférence est celle du Professeur Xavier Martin, historien du droit, professeur des universités, il enseigne notamment l'histoire de la pensée politique et la philosophie du droit :

« Pour la bonne fin de son projet éducatif de grande ampleur, l'État démiurge doit perpétrer deux violations, transgresser deux écrans qu'ipso facto il nie comme tels : celui de l'intimité familiale, et celui de l'intériorité humaine. »

— **Xavier Martin, Nature humaine et Révolution française : Du siècle des Lumières au Code Napoléon, Editions DMM, 1997, p. 109.**

Il s'agit bien d'un projet et je vais m'attacher à en démontrer la réalité contemporaine.

PARTIE I — LES RACINES DU MAL

Sous-titre : Une généalogie visible.

Ce qui frappe les familles catholiques aujourd'hui a une histoire de plus de deux siècles. En connaître les racines permet de reprendre l'initiative.

► A. L'anthropologie sensualiste des Lumières

Le Professeur Xavier Martin, historien du droit et professeur des universités, démontre, textes d'archives en main, que tout part d'une certaine conception de l'homme : l'homme comme passivité pure, comme matière à façonner.

« L'anthropologie des Lumières propage en effet, sous le sceau de la science, l'idée d'une intériorité humaine pure et simple passivité, qu'il serait donc moralement sans dommage, et techniquement, croit-on, sans grande difficulté, de manipuler au besoin, et si possible, à son insu, en vue de la félicité sociale. »

— **Xavier Martin, Nature humaine et Révolution française : Du siècle des Lumières au Code Napoléon, Editions DMM, 1997, p. 11**

Le Professeur Xavier Martin en souligne la portée : **poser l'être humain comme passivité pure, c'est « tuer l'instinct moral, dé-moraliser l'existence, dé-responsabiliser l'homme ».** Le Professeur Georges Gusdorf parlait d'une « pédagogie totalitaire » visant « la formation en série de citoyens coulés dans le même moule ».

► B. La Révolution : hostilité ouverte à la famille

Ce qui n'était qu'une anthropologie devient, sous la Révolution, un projet politique assumé. Les textes que cite le Professeur Martin ne laissent aucune place à l'ambiguïté.

« Le ton était donné. L'hostilité à la famille, sous le rapport de l'éducation, se voudra guerre ouverte, au fait de la Révolution. Lequino ne craint pas d'imprimer « qu'il serait heureux pour l'espèce humaine que tous les enfants ne connussent point leur père ». A quiconque, là encore, aimerait mieux croire qu'il exagère, il faut rappeler qu'à cet égard Jean-Jacques (ndlr : Rousseau) avait prêché d'exemple, et donné soubassement doctrinal à l'abandon néo-natal de ses propres enfants, auquel sa plume donnait statut de pure et simple livraison à l'éducation publique (...) » (Xavier Martin, Nature humaine et Révolution française : Du siècle des Lumières au Code Napoléon, Editions DMM, 1997, p. 111)

« Les enfants appartiennent à la République avant d'appartenir à leurs parents. »

— **Danton, cité par X. Martin, op. cit., p. 112**

« Au moyen de l'instruction commune, vous dérobez le cœur des enfants à l'aristocratie des parents. »

— Jean-Baptiste Leclerc, cité par X. Martin, p. 112

« Cet État révolutionnaire, si rousseauiste en son acmé, un tel État, niant que la famille ait de droit naturel certaines priorités, ira donc même, chez certains orateurs, jusqu'à se croire habilité à s'immiscer dans ce que l'on pourrait estimer la plus forte et la plus inviolable des communautés naturelles : celle de la future mère et de l'enfant à naître. »

« Il faut s'emparer de l'homme dès le berceau, et même avant sa naissance ; car l'enfant qui n'est pas né appartient déjà à la patrie. »

— Rabaut Saint-Étienne, cité par X. Martin, p. 113

Entendez ces phrases pour ce qu'elles sont : non des outrances oratoires isolées, mais l'expression cohérente d'une doctrine. Quand un responsable de l'Éducation nationale déclare aujourd'hui à propos d'un programme d'éducation à la sexualité, qu'il est « ni discutable, ni négociable, ni amendable » (ministre Geffray, novembre 2025), il parle la langue de Rabaut et de Robespierre.

La transgression comme méthode — hier et aujourd'hui

Car la transgression n'est pas un accident de ce projet, elle en est la méthode. Écoutez Jacques Attali, au lendemain de la cérémonie d'ouverture des Jeux olympiques de Paris, le 27 juillet 2024 :

« Ce qu'on retiendra aussi je pense c'est l'ensemble des transgressions qu'on y a vues de toutes natures et dans 10 ans, soit ces transgressions seront devenues naturelles et banales, elles ne choqueront plus personne. Soit au contraire ces transgressions seront ressenties comme la mesure de ce que 2024 était un moment de décadence et qu'il fallait revenir en arrière. Nous verrons dans dix ans si la transgression est devenue ouverture vers la liberté ou au contraire si 2024 aura été un point d'inflexion vers un retour obscurantiste nostalgique, qui aura marqué la fin d'une époque de liberté. Je ne pense pas que le pire soit le plus vraisemblable, je pense au contraire que ce qui s'ouvre ici est une période où la France aura ouvert une voie ».

L'aveu est limpide : la transgression est posée en instrument d'acclimatation. On transgresse pour banaliser, on banalise pour changer les mœurs.

Les stratèges l'avaient théorisé bien avant notre époque. Sun Tzu enseignait que la victoire suprême consiste à ne pas combattre : saper les valeurs de l'adversaire jusqu'à ce qu'il ne vous perçoive plus comme un ennemi. L'ex-agent soviétique Youri Bezmenov a décrit la « subversion idéologique » en quatre phases : démoralisation, déstabilisation, crise, normalisation, dont la première s'attaque précisément à l'éducation : détourner la jeunesse des savoirs structurants pour y substituer, entre autres, la sexualité. Qu'on adhère ou non à cette grille, le constat demeure : la dé-moralisation que le Professeur Xavier Martin documente chez les Lumières (« tuer l'instinct moral, dé-moraliser l'existence ») est aussi, aux XXe et XXIe siècles, une catégorie de la guerre psychologique.

Et voici le plus troublant : l'État français lui-même a documenté ce mécanisme. Dans son guide *Le satanisme : un risque de dérive sectaire* (La Documentation française, 2006, rediffusé par la Mission en décembre 2011), la Miviludes décrit des mouvances dont le ressort est précisément la transgression des normes — inversion systématique des valeurs et des rites, profanations de lieux de culte, transgression érigée en voie d'accomplissement — et y voit un marqueur de dérive sectaire et un instrument d'emprise, spécialement sur les mineurs. Son président d'alors, le préfet Jean-Michel Roulet, écrivait : « Deux cents ans après le Siècle des Lumières, l'attrait des forces des ténèbres demeure bien réel [...]. Cette mode satanique s'accompagne d'un cortège d'exactions, de profanations de cimetières ou de lieux de culte. » Retenez l'asymétrie : ce que la République qualifie, chez des groupes marginaux, de marqueur de dérive sectaire — la transgression organisée des interdits, la profanation du sacré —, elle le célèbre comme une « ouverture » de civilisation lorsque cela vient d'en haut, financé par des fonds publics. La typologie, du reste, est très ancienne : dès le II^e siècle, saint Irénée condamnait les gnostiques, pour qui la transgression des commandements était une voie de salut. La transgression sacralisée n'est pas une avant-garde : c'est une très vieille hérésie, que l'Église a nommée et combattue à chaque siècle et que la République elle-même, quand elle est lucide, qualifie de dérive.

Le philosophe Platon a pu démontrer, dans son ouvrage *La République*, que si l'éducation est négligée, la maladie du corps social est irrémédiable (Villey Michel, *Le droit et les droits de l'homme*, PUF, édition 2022).

► **C. Comment s'y est on pris ? Destruction progressive des corps intermédiaires et poussée du laïcisme, via notamment la destruction des écoles catholiques**

La dissolution des corps intermédiaires — familles, Église, corporations — l'atomisation des individus face à un État omnipotent : tout cela est inscrit dans la logique matérialiste issue des Lumières, une fois que l'économisme a évacué toute référence au bien commun.

► **D. Comment s'y est on pris encore ? Destruction de la justice au sens classique : les droits de l'homme ont mené au positivisme et aux droits subjectifs prévalant sur le droit (l'art du bon et de l'équitable) – Gouvernement par la peur et égalitarisme**

Selon Aristote, la justice générale est la somme de toutes les vertus, le service de l'ordre total, de l'harmonie universelle et l'observance de toutes les lois morales.

D'après le Professeur Michel Villey, le droit naturel est le juste en soi, qui peut être reconnu comme tel universellement, parce qu'il ne doit rien à nos conventions. Le droit positif est la part du juste (*dikaion nomikon*) qui procède de l'opinion et de la convention des hommes, aussi varie-t-elle selon les régimes (Villey M., *Le droit et les droits de l'homme*, PUF, 1983-2022, p. 64).

Le Professeur Villey a démontré les conséquences de la disparition du droit naturel au profit du seul droit positif étatique :

« Désormais tout l'ordre juridique procède de l'État et se trouve enfermé dans ses lois. C'est le positivisme juridique, philosophie des sources du droit qu'acceptent la plupart des juristes et qui les dispense, en les soumettant à la volonté arbitraire des pouvoirs publics, de la recherche de la justice. »

Villey M., *Le droit et les droits de l'homme*, PUF, 1983-2022, p. 8

Le Professeur Michel Villey (1914-1988), dans l'ouvrage *La formation de la pensée juridique moderne* (PUF, 1975) : le passage des droits objectifs (le « juste » aristotélicien, fondé sur la nature des choses) aux droits subjectifs individualistes, conçus comme des pouvoirs que l'individu oppose à tous.

Sans égard à la nature politique et sociale de l'homme, naquirent les droits de l'homme infinis : bonheur, santé, droit de posséder une chose totalement, à son seul profit, libertés parfaites. Seulement il s'agit là de fausses promesses, intenables, irréelles, idéologiques (Villey M., *Le droit et les droits de l'homme*, PUF, 1983-2022, p. 97).

Les droits de l'homme conçus comme pouvoirs subjectifs, détachés du juste partage — le *suum cuique tribuere* des Romains —, sont indéfinis et entrent nécessairement en concurrence les uns avec les autres (*Le droit et les droits de l'homme*, PUF, 1983 ; *La formation de la pensée juridique moderne*). On prend alors l'habitude de calculer son droit sur la seule considération narcissique de soi-même et soi seul (Villey M., *Le droit et les droits de l'homme*, PUF, 1983-2022, p. 97).

Dans la tradition aristotélico-thomiste, le droit de l'enfant à une éducation conforme à sa nature implique nécessairement la liberté et la responsabilité des parents. Dans la logique subjectiviste moderne, ces mêmes « droits » se détachent de toute relation naturelle et deviennent des créances que l'État peut faire valoir contre les parents.

Un exemple : le « droit » de l'enfant à l'information sexuelle, opposé au droit des parents d'assurer son éducation, illustre exactement ce mécanisme : deux prétentions sans mesure commune, que seul l'État départage, par la force.

► E. La tradition aristotélico-thomiste rappelle les principes d'une éducation respectueuse de l'intériorité humaine et de l'intimité familiale

À l'anthropologie de la table rase, la tradition thomiste oppose une tout autre vision. Comme le rappelle le Professeur Xavier Martin, l'enfant n'est pas une masse d'argile, il est une personne dont la raison doit être conduite à sa maturité uniquement du dehors :

« En toute discipline et tout enseignement, le maître ne fait qu'aider du dehors le principe d'activité immanente qui est dans le disciple. » (Saint Thomas d'Aquin)

► Saint Thomas d'Aquin : la défense de la famille, premier des droits naturels

La charité bien ordonnée :

Dans la Somme théologique (IIa-IIae, q. 26, art. 8), saint Thomas d'Aquin enseigne que l'amour ordonné — **la caritas ordinata** — place la famille avant tout autre lien social. Il s'agit d'un ordre naturel inscrit dans la raison.

Gradation précise dans l'ordre d'application de la caritas ordinata : Dieu, soi-même, le prochain (lien de sang, d'amitié, de communauté) et ceux qui sont les plus vertueux car semblables à Dieu.

La famille précède la cité. Le devoir de la défendre précède le devoir civique.

C'est le premier des préceptes secondaires de la loi naturelle. Il ne s'agit pas tant d'un privilège accordé aux adultes, que d'un devoir antérieur à l'État et supérieur à la loi positive qui le contredirait.

— **Saint Thomas d'Aquin, Somme théologique, IIa-IIae, q. 26, art. 8**

Ce fondement protège quiconque s'en réclame. Par conséquent, une loi qui organise la violation de ce précepte premier n'est pas, au sens propre de saint Thomas d'Aquin, une loi (Somme théologique, Ia-IIae, q. 96, a. 4, reprenant saint Augustin, De libero arbitrio, I, 5 : une loi qui n'est pas juste ne semble pas être une loi). C'est un arbitraire habillé en droit.

► Ce que Saint Thomas d'Aquin fonde en raison, le Magistère l'a constamment enseigné. *Pie XI, dans l'encyclique Divini illius Magistri (1929)*, affirme que la famille est antérieure à l'État dans l'ordre éducatif et que ses droits en cette matière sont inviolables. Toute prétention de l'État à un monopole éducatif y est expressément condamnée.

La déclaration Gravissimum educationis du 28 octobre 1965 (La « Magna Carta » de l'éducation chrétienne), désigne les parents comme « les premiers et principaux éducateurs » de leurs enfants. Il insiste sur le rôle primordial de la famille, première école des vertus sociales.

Le Code de Droit canonique en tire la norme : les parents ont « le très grave devoir et le droit » d'éduquer leurs enfants (canon 226, § 2). Cette résistance n'est donc pas seulement un droit que les traités et conventions protègent, c'est un devoir que l'Église reconnaît aux parents et leur demande d'exercer.

Ces principes posés, il reste à examiner les conséquences concrètes de ce mouvement à l'égard des enfants et des familles.

Qu'ai-je constaté aujourd'hui dans le cadre de mes dossiers ?

« Des familles catholiques dont les enfants sont scolarisés, épanouis, en bonne santé et aux excellents résultats scolaires sont aujourd'hui qualifiées de « radicalisées » et de « séparatistes » ou encore de « communautaristes » ; « sectaires sédévacantistes » dans des documents officiels — au seul motif de leurs convictions religieuses. »

Des familles sont divisées et fragilisées. Des mères de famille dénoncent des faits et se retrouvent psychiatrisées et menacées de voir leurs enfants placés. Des enfants sont confiés à leur bourreau ou à des services dont les foyers sont gangrenés par les réseaux de prostitution et donc de pédocriminalité.

D'après le rapport de la CIIVISE (Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants), plus de 50 % des placements ne devraient pas avoir lieu (placements abusifs).

— Situations documentées — procédures en cours

Ce que certaines familles subissent actuellement correspond à une maltraitance institutionnelle.

La famille enracinée est ciblée parce qu'elle constitue un lieu d'appartenance antérieur à l'État et indépendant de lui.

PARTIE II — L'EVARS

Une transgression concrète : les cours de sexualité dans la salle de classe.

► A. La généalogie contemporaine documentée : le fil Kinsey → OMS → groupes d'influence → le relais français

Il s'agit de faits historiques et d'une idéologie tout à fait documentés. En voici quelques jalons :

1948-1953 : Alfred Kinsey (entomologiste de formation) publie ses rapports sur le comportement sexuel avec une méthodologie gravement viciée et criminelle. Ses présupposés posent le postulat d'une sexualité de l'enfant existant dès la naissance.

1975 : Rapport technique n° 572 de l'OMS (voir commentaire : de Araujo-Recchia, Protéger les mineurs de l'idéologie totalitaire, Bookelis, p. 57).

2010 (version française, 2013) : Standards pour l'éducation sexuelle en Europe publiés par le bureau régional de l'OMS — texte juridiquement non contraignant, mais utilisé comme référence par les groupes d'influence.

2023 : Livre blanc du Planning familial et associations militantes : appel à des changements « durables et générationnels » dans les établissements scolaires.

Septembre 2024 : Le CESE présente l'enfant comme soumis à des « systèmes de domination » dont l'école devrait l'émanciper, y compris de l'autorité de ses parents.

✓ À retenir

- Les standards OMS et les déclarations de fédérations militantes n'ont **AUCUNE** portée juridique contraignante.
- Le juge français ne se considère pas lié par les recommandations des comités onusiens.
- C'est l'argument de l'autorité fabriquée qu'il faut dénoncer.

► Le relais français : le docteur Pierre Simon

Ce fil international (Kinsey, OMS, fédérations militantes) a un relais domestique tout aussi traçable et documenté. Dès 1953, le docteur Pierre Simon (1925-2008), gynécologue-obstétricien et, à deux reprises, grand maître de la Grande Loge de France, préside à Genève le « groupe Littré », cercle de médecins francophones qui assigne à la contraception un triple rôle : préserver le patrimoine génétique de l'humanité, permettre une gestion qualitative de la vie, dessiner un nouveau modèle familial, une préoccupation eugéniste qui n'est pas sans écho avec celle de Margaret Sanger, fondatrice du mouvement américain dont est issue la fédération internationale de planning familial. En 1956, il cofonde l'association « Maternité heureuse », devenue en 1960 le Mouvement français pour le planning familial, branche française de cette même fédération.

Entré en 1969 au cabinet du ministre de la Santé Robert Boulin, il lance l'enquête IFOP qui deviendra, en 1972, le « Rapport Simon », surnommé dès l'origine, par la presse médicale elle-même, le « Rapport Kinsey des Français ». Il ne dissimule pas le rôle de sa loge dans cette

entreprise : « Mon être véritable, ce n'est plus mon corps, mais ma loge », écrit-il, précisant que la loi Neuwirth de 1967 procède elle-même « d'une réflexion très ancienne de [sa] loge-mère, "la Nouvelle Jérusalem" ».

Le principe qui commande son action est formulé sans détour dans son autobiographie, *De la vie avant toute chose* (1979) : la vie ne doit plus être reçue « comme un don de Dieu mais un matériau qui se gère ». Cette philosophie d'un homme réduit à un « matériau » que l'on façonne n'est pas propre à Pierre Simon : elle prolonge, deux siècles plus tard, ce que le Professeur Xavier Martin met en évidence chez les artisans des Lumières, Diderot résumant leur anthropologie commune en une formule que le Professeur Xavier Martin cite : « l'homme et l'animal ne sont que des machines de chair ou sensibles ». Pierre Simon n'invente donc pas une méthode, il en applique, avec les moyens de la médecine moderne, le même principe directeur.

Cette logique heurte un principe que la philosophie classique avait établi en sens inverse. Aristote enseignait que le jeune, « enclin à suivre ses passions », ne tire aucun profit de l'enseignement reçu, son insuffisance ne tenant pas à l'âge mais au fait de « vivre au gré de ses passions ». Une observation que saint Thomas d'Aquin reprendra dans son commentaire de l'Éthique à Nicomaque. Solliciter précocement les passions de l'enfant, ainsi que le fait l'éducation nationale à travers l'éducation à la sexualité, revient donc à le rendre, par construction, inéducable.

Conseiller technique au cabinet de Simone Veil, Pierre Simon participe directement à l'élaboration de la loi du 17 janvier 1975 sur l'interruption volontaire de grossesse, après avoir fondé, en 1973, le Conseil supérieur de l'éducation sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale, qu'il présidera. Son influence ne s'arrête pas à la naissance : en 1980, il cofonde l'Association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD), qui milite aujourd'hui encore pour la légalisation de l'euthanasie, au cœur même de la proposition de loi relative au droit à l'aide à mourir actuellement en lecture devant le Parlement. Le même homme qui a ouvert la voie à l'éducation sexuelle des enfants se trouve ainsi, une décennie plus tard, à l'origine du mouvement qui réclame la maîtrise de la mort.

L'annexe qui suit, en fin de document propose un détail documenté, chronologie, citations et sources à l'appui.

Telle est la généalogie de l'erreur, des Lumières à Kinsey, du décret révolutionnaire au programme ministériel. Voici maintenant la réponse de la vérité, celle qui fonde votre droit de résister.

► B. Ce que dit la loi et l'intention du législateur

La base légale : article L. 312-16 du Code de l'éducation, issu de la loi du 4 juillet 2001 (loi Aubry), complété par la loi du 26 juillet 2019. Il prévoit « au moins trois séances annuelles d'information et d'éducation à la sexualité, par groupes d'âge homogène ».

Des observations à retenir concernant la recherche de l'intention du législateur :

- Le texte parle d'une « vision égalitaire des relations » et de sensibilisation aux violences : il n'autorise nullement l'exaltation du désir et du plaisir ni l'exposition à des contenus explicites.
- L'article L.121-1 (en vigueur depuis le 2 août 2025) vise à la formation au respect du NON-CONSENTEMENT, non la promotion d'une sexualité précoce. Le contraire, soit la promotion du consentement, serait une inversion totale de l'intention du législateur. Il faut d'ailleurs songer au fait que l'on ne demande jamais le consentement aux enfants qui subissent ces séances d'éducation à la sexualité.
- Le législateur de 2001 n'a JAMAIS entendu confier ces séances à des militants associatifs extérieurs hors de tout contrôle ni à des enseignants.
- Le législateur n'a pas permis l'introduction de la propagande et l'endoctrinement dans les établissements scolaires.
- Lors des débats parlementaires il a toutefois bien été question de remettre en cause l'autorité parentale.

Ce détournement de la loi de 2001 n'est pas accidentel. Il procède d'un glissement doctrinal dont la logique doit être nommée.

Le glissement des « droits sexuels » : intrusion de la sphère publique dans la sphère privée

L'inclusion des « droits sexuels » dans le domaine du droit de la santé a permis une intrusion de la sphère publique au sein de la sphère privée, alors que la vie sexuelle est en principe protégée par le droit au respect de la vie privée et familiale, la protection de l'intégrité physique et psychique, la protection de la dignité à titre individuel et par la répression des actes attentatoires à l'ordre public, notion qui correspond à un état sociétal idéal, caractérisé par « le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques », la moralité publique ainsi que la dignité de la personne humaine (CE, 1959, Les Films Lutetia ; CE, Ass., 27 octobre 1995, Commune de Morsang-sur-Orge).

Jusqu'à ce glissement, les droits protégés en la matière correspondaient à : la défense contre toute atteinte à l'honneur, attentat à la pudeur et à l'intégrité physique ; la défense de la morale et de l'ordre public ; la lutte contre les formes serviles du mariage ; l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; l'égalité entre les hommes et les femmes ; la protection du modèle traditionnel de la famille. Il y avait une division nette entre la sphère publique et la sphère privée : l'État démocratique ne se substitue pas aux choix des individus.

Revendiquer un « droit à la liberté sexuelle » revient à réclamer une action sans contrainte et un droit subjectif afin que la société mette tout en œuvre pour permettre cette liberté. Ce glissement entraîne une obligation d'instaurer les conditions nécessaires à l'épanouissement des personnes en matière de sexualité, mettant les États face à de prétendues « responsabilités ». Cette revendication porte en elle des risques importants : mise en place du contrôle social, atteinte à l'intimité de chacun, planification du changement de comportement. Nous sommes là dans la vision d'une société imposée : sortie du cadre de l'hétéronormativité ; reconnaissance d'une identité collective basée sur la visibilité des rapports sociaux de sexe ; redéfinition de ce qu'est la famille. L'enjeu principal est de « détraditionnaliser » le modèle familial — précisément ce que dénonce Xavier Martin depuis les Lumières. (Source : Araújo-Recchia V., Protéger les mineurs de l'idéologie totalitaire, Bookelis, 2023, pp. 29-30).

△ Article 227-24 du Code pénal concernant l'atteinte à la moralité du mineur — La majorité de référence est 18 ans

Certains avancent l'argument suivant : les enfants sont « fonctionnellement sexuels » à 11-12 ans (la majorité sexuelle est fixée à 15 ans) donc l'éducation à la sexualité serait légitime à cet âge. Cet argument ne tient pas.

En matière d'atteinte à la moralité d'un mineur (art. 227-24 CP), le Code pénal retient en effet l'âge de 18 ans en l'absence d'autre indication du législateur. Il ne s'agit pas de 11 ou 15 ans mais bien de l'âge de 18 ans, soit la majorité.

L'écart entre la loi votée et les pratiques constatées est précisément ce sur quoi le recours pourra prospérer.

► C. Ce que disent les traités et conventions concernant le droit des parents

Il est utile de rappeler également qu'en droit international contraignant, les États membres signataires des traités et conventions se sont engagés à respecter les droits des parents et à ne pas s'ingérer dans la vie privée et familiale sans nécessité véritable. *À propos du principe de non-ingérence de l'État dans la sphère privée, laquelle comprend la vie sexuelle : La vie privée recouvre bien l'intégrité physique et morale de la personne et comprend la vie sexuelle d'après la Cour européenne des droits de l'homme.* Il ne peut y avoir d'ingérence de l'État dans ce domaine (sauf exceptions spécifiquement citées par les textes, qui ne peuvent prévaloir concernant le programme d'éducation à la sexualité), la vie privée et familiale doit être respectée.

C'est ainsi que par le Pacte international sur les droits civils et politiques du 16 décembre 1966, la France s'est engagée à respecter la liberté des parents de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions, suivant l'article 18 dudit pacte de portée juridique contraignante.

C'est encore ainsi que par le Pacte international sur les droits économiques sociaux et culturels, du 16 décembre 1966, la France s'est engagée à accorder à la famille une protection et une assistance aussi larges que possible, reconnaissant ainsi que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge, suivant l'article 10 dudit pacte de portée juridique contraignante.

Plus précisément encore, le *Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales*, tel qu'amendé par le Protocole n° 11-Paris, 20.III.1952 (entrée en vigueur 18 mai 1954) stipule : « Article 2 – Droit à l'instruction

Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. *L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.* »

► D. Ce qu'en disent les experts de la protection de l'enfance

► Le postulat suivant lequel un enfant aurait une sexualité dès la naissance afin de justifier ces cours dès la plus tendre enfance est un postulat sans fondement scientifique.

L'édifice repose sur un postulat qu'il faut nommer et réfuter : celui d'une sexualité de l'enfant existant dès la naissance.

« Cette affirmation ne repose sur aucune base scientifique et constitue, dans l'état actuel des connaissances, un dogme — au demeurant le même dogme qu'affirment certains pédosexuels criminels pour justifier leurs actes. »

— Dr Régis Brunod, pédiatre et pédopsychiatre

Déclaration des droits de l'enfant, ONU, 20 novembre 1959 — La différence entre l'enfant et l'adulte est un acquis international

Cette déclaration (extension de la Déclaration de Genève du 26 septembre 1924, adoptée par la Société des Nations) reconnaissait unanimement ce que les promoteurs des « droits sexuels » nient aujourd'hui : qu'il existe une différence de nature entre l'enfant et l'adulte, et que cette différence appelle une protection spécifique, non une égalité de traitement.

Préambule : « Considérant que l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux (...) Considérant que l'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même (...). »

Principe n°2 : l'enfant « doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale. »

Ce texte n'est pas de portée contraignante mais il exprime le consensus international de l'humanité sur ce point : l'enfant est un être à part, qui se développe, qui ne peut consentir, et qui doit être protégé, non sexualisé. Le postulat des « droits sexuels » selon lequel l'enfant « a une sexualité dès la naissance » contredit frontalement ce consensus que le monde entier a signé en 1959.

► Avec l'éducation à la sexualité, l'État cautionne l'effraction de l'intime

« Avec l'éducation sexuelle, l'État cautionne l'effraction de l'intime. Plus on effracte l'intime, plus on crée des citoyens dociles. On traumatise le psychisme infantile pour obtenir davantage de conditionnement et de sujets dissociés qui ne sont plus en capacité de développer un esprit critique. »

— Dr Ariane Bilheran, psychologue clinicienne

► **Le programme d'éducation à la sexualité est un programme de destruction de la santé**

« Il n'y a plus de protection de l'intimité, même entre les enfants. Les enfants ne pourront plus réguler leurs pulsions : on affaiblit les capacités à prendre des décisions, à réfléchir. Les parents ne se rendent pas compte de ce qui se passe. Ils s'en rendent compte lorsqu'il y a des symptômes. Les standards de l'OMS contribuent à prendre en otage les familles : on prend en otage les parents, on prend en otage les enfants et on provoque un trauma. On n'est pas dans un programme de santé, on est dans un programme de destruction de la santé. »

— **Marie-Catherine Thévenet, psychologue (Table ronde n° 6 de l'ONEST, « Les effractions traumatiques de l'«éducation sexuelle» », juin 2024)**

Cette « éducation à la sexualité » viole la liberté fondamentale de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant à titre individuel et son droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé en ce que ces cours sont de nature à compromettre la santé de l'enfant et sa scolarité. Qu'est-ce que l'intérêt supérieur de l'enfant ? C'est d'abord la prise en compte de ses besoins fondamentaux, à commencer par son besoin de sécurité, et de protection pour lui permettre de grandir, de s'épanouir et de cultiver ses potentialités. Il s'agit d'assurer son développement affectif, éducatif, social, moral, psychique, physique et le Code civil ainsi que les conventions y relatives reconnaissent la compétence des parents en la matière.

Il est un fait que l'Éducation nationale a notamment pour mission de promouvoir la santé des élèves (C. éducation, art. L. 541-1). Cette promotion relève en priorité des médecins et infirmiers de l'Éducation nationale. Sans prétendre à l'exhaustivité, le législateur assigne une finalité à ces actions de promotion de la santé des élèves : favoriser leur réussite scolaire et la réduction des inégalités en matière de santé (C. éducation, art. L. 541-1, al. 1er). Or, les séances d'éducation à la sexualité vont à l'encontre de la santé des enfants et de leur réussite scolaire suivant les affirmations de spécialistes du développement de l'enfant indépendants.

► **E. Aristote et Saint Thomas d'Aquin et la protection de l'épanouissement de la raison et du libre-arbitre chez l'enfant**

Au dogme de la sexualité infantile, la tradition aristotélico-thomiste oppose une anthropologie complète de l'éducation : entourer l'enfant de précautions qui protègent l'épanouissement de sa raison, exactement l'inverse de l'effraction précoce de l'intime engendrée par les cours d'éducation à la sexualité.

Exposé sur la discipline et l'éducation tiré des livres d'Aristote et des commentaires de Thomas d'Aquin, XIIIème siècle (R.P. Thomas PÈGUES, Initiation thomiste, Chap. V, pp. 144-146, 2 octobre 1921) :

« Il est donc nécessaire, pour la perfection de l'être humain, qu'il soit entouré, dès son début, et l'on pourrait presque dire avant qu'il ait commencé d'être, en ce sens que sa perfection dépend de la préparation même lointaine et en remontant très haut dans la lignée de ceux qui doivent l'amener à la vie, de précautions et de sauvegardes qui écartent de lui, le plus possible, tout ce qui pourrait compromettre l'épanouissement parfait de sa raison; et de sages dispositions qui facilitent, au contraire, de la manière la plus appropriée et la plus excellente, cet épanouissement parfait. C'est toute l'économie de la discipline.

Le premier aspect de cette discipline, et le plus important, sera celui de l'éducation. Il faudra, en effet, que l'être humain soit habitué, dès l'abord, à régler tous ses actes, même ceux d'apparence insignifiante ou secondaire, en fonction de l'acte suprême qu'il s'agit de préparer. **Tout cela donc qui regarde l'ensemble des passions ou des mouvements de la partie affective sensible devra être ordonné pour assurer l'empire de la raison. Avec un soin jaloux, on devra surveiller les moindres manifestations de cette partie affective sensible, non pour la ruiner ou la compromettre, mais pour la régler et l'harmoniser, selon qu'il convient à l'être humain parfait, Tous les germes des vertus de tempérance et de force, qui ont précisément pour objet d'établir et de fixer cette harmonie entre l'appétit concupiscible ou irascible et la partie supérieure, devront être cultivés et développés de façon à porter des fruits de raison que rien ne puisse gâter ni corrompre.(...) »**

Rappel : âme végétative ▶ âme sensible ▶ âme intellectuelle ▶ âme pure.

▶ F. En droit national, peut-on réellement faire de la propagande dans les écoles ?

La neutralité du service public n'est pas une notion abstraite, c'est un principe constitutionnel (art. 1er Constitution de 1958) que le juge administratif contrôle activement. C'est le socle de tout recours contre l'éducation à la sexualité. Il vient compléter l'invocation de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la dignité humaine et des droits des parents.

Fondements légaux de l'obligation de neutralité — textes applicables aux intervenants EVARS au sein des établissements

Art. 1er Constitution de 1958 : la République est laïque.

CE, 3 mai 1950, Delle Jamet, n°98284 et CE, avis SSR, 3 mai 2000, Demoiselle Marteaux, n°217017 : obligation de stricte neutralité inscrite depuis 2016 à l'art. 25 de la loi n°83-634.

Art. L121-2 CGFP : dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité, respecte le principe de laïcité et s'abstient de manifester ses opinions religieuses.

Art. L121-4 et L121-5 CGFP : l'agent veille à prévenir tout conflit d'intérêts — l'intervention d'activistes idéologisés au sein de l'établissement scolaire en constitue un.

Art. L121-8 CGFP : l'agent a le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public — le refus d'informer les parents sur les dates, contenus et identité des intervenants viole ce devoir (art. D. 111-4 Code de l'éducation).

Art. L121-1 CGFP : l'agent public exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Charte de la laïcité, circulaire du Premier ministre du 13 avril 2007 : « tout agent public a

un devoir de stricte neutralité. Il doit traiter toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience. »

CE, 15 octobre 2014, n°369965 — Contrôle concret des contenus ; responsabilité du ministre et des chefs d'établissement

Arrêt de principe du Conseil d'État. Le juge exerce un contrôle concret et approfondi sur les contenus éducatifs, y compris les brochures, sites internet et supports d'associations. Ce contrôle peut censurer : une grave incohérence des programmes entre eux ; une disproportion marquée d'un enseignement ; une inadaptation à l'âge des élèves ; le fait de présenter comme une vérité scientifique un courant idéologique particulier (président Odent, Cours de contentieux administratif, t. II, Dalloz, p. 564). Par cet arrêt, le Conseil d'État a précisé qu'il incombait au ministre « avant de lancer une campagne d'information telle que celle en cause, de s'assurer que les éléments diffusés par le dispositif auquel il avait recours respectaient les principes rappelés », à savoir neutralité du service public de l'Éducation nationale et liberté de conscience des élèves. Le ministre, chaque académie et chaque chef d'établissement scolaire sont donc responsables des contenus EVARS.

CE, 29 juillet 1998, n°180803 — Contrôle des supports et documents d'éducation à la sexualité

Le Conseil d'État a souligné la nécessité de contrôler le contenu des supports et des documents diffusés aux élèves pour garantir leur conformité aux principes de neutralité et de laïcité. Le Commissaire du gouvernement Schwartz reconnaissait que « certains des documents joints au dossier sont effectivement susceptibles de choquer les jeunes, y compris les moins jeunes et n'ont très certainement pas leur place dans des établissements d'enseignement », et que le contenu de certaines publications « peut être regardé comme une incitation à des pratiques homosexuelles ou présente la sexualité ou les jeux sexuels sous un jour mécanique. » Cet arrêt visait des supports infiniment moins explicites que les séances actuelles : a fortiori le raisonnement s'applique.

En ce sens, la jurisprudence administrative est conforme à la jurisprudence de la CEDH

CEDH, 7 décembre 1976, Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark, §53 — Interdiction d'endoctrinement à l'école

« Il est interdit à l'État de poursuivre un but d'endoctrinement qui pourrait être considéré comme ne respectant pas les convictions religieuses et philosophiques des parents. » Les « autorités compétentes ont le devoir de veiller avec le plus grand soin à ce que les convictions religieuses et philosophiques des parents ne soient pas méconnues à ce niveau par négligence, manque de discernement ou prosélytisme déplacé. » En 1976, la Cour précisait déjà : il ne devait pas s'agir « d'exalter le sexe ni d'inciter les élèves à se livrer précocement à des pratiques dangereuses pour leur équilibre, leur santé ou leur avenir ou répréhensibles aux yeux de beaucoup de parents. » Ces termes condamnaient des contenus infiniment moins explicites que les cours d'éducation à la sexualités actuels.

S'appuyant notamment sur les travaux du professeur Georges Burdeau (Les libertés publiques, LGDJ, 1961, 2e éd.), le **Commissaire du gouvernement Madame Martine Laroque** définissait le principe de neutralité « comme consistant en le refus d'inculquer aux élèves une doctrine officielle », ajoutant que l'enseignement « doit pouvoir être distribué aux enfants sans risque pour leurs croyances ou les opinions de leur famille ». Ainsi, concluait-elle, le principe de neutralité scolaire « entraîne l'interdiction d'utiliser le service public de l'enseignement comme un instrument pour privilégier certains intérêts, pour en

faire un moyen de propagande ou de favoritisme ».

Selon les célèbres mots de **Jean Zay, alors ministre de l'Éducation nationale, dans une circulaire du 31 décembre 1936, « les écoles doivent rester l'asile inviolable où les querelles des hommes ne pénètrent pas ».**

Anticipons une objection prévisible : dans l'affaire Kjeldsen, la Cour n'a pas condamné le Danemark. C'est exact et c'est précisément ce qui fait la force de l'arrêt. La non-violation reposait sur le constat que les contenus danois étaient diffusés de manière « objective, critique et pluraliste », sans exaltation du sexe ni incitation à des pratiques précoces. La Cour a donc posé le critère et c'est ce critère que les contenus actuels franchissent. L'arrêt qui a absous le Danemark de 1976 est l'arrêt qui condamne les pratiques de 2026.

Ces principes permettent d'articuler devant le juge administratif trois moyens cumulables : (1) violation de la neutralité scolaire par les contenus et les intervenants ; (2) détournement de pouvoir — le texte de 2001 est utilisé à des fins contraires à l'intention législative ; (3) erreur manifeste d'appréciation — inadaptation à l'âge et présentation d'une idéologie comme vérité scientifique.

► **G. Les recours propres à l'éducation à la sexualité — état réel du terrain**

Les tribunaux administratifs rejettent pour l'instant les référés-suspension sur demande de dispense mais les recours au fond restent ouverts et doivent être exercés afin d'interroger les juridictions sur l'ensemble du territoire.

✓ ***Recours pratiques disponibles***

- Droit à l'information : courrier recommandé en début d'année demandant dates, thèmes et identité des intervenants car le refus d'informer les parents est parfaitement illégal : art. D. 111-4 Code de l'éducation et plus généralement l'agent a le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public (Article L121-8 du Code général de la fonction publique).
- Droit de retrait/ dispense : informer l'établissement par écrit, invoquer l'atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant et aux convictions philosophiques et religieuses entre autres arguments (art. 18 PIDCP et art. 2 Protocole n°1 CEDH) – voire modèle de l'ONEST.
- Recours pour excès de pouvoir : méconnaissance de l'intérêt supérieur de l'enfant, violation de l'art. 8 CEDH, principe de neutralité du service public – voire modèle de l'ONEST.
- Risques pénaux pour les intervenants : corruption de mineur (art. 227-22 CP — 7 ans si commis dans un établissement scolaire), atteinte à l'intégrité psychique du mineur (art. 222-13 CP), atteinte à la moralité du mineur (art. 227-24 CP).
- Documenter systématiquement — chaque dossier construit la preuve du caractère systémique pour une action éventuellement devant la CEDH.

Il nous est indiqué que tout est rectifié dans le programme « EVAR » : c'est tout simplement faux puisque les identités de genre continuent d'être enseignées. Puis, il y a toujours des témoignages qui nous parviennent concernant des livres, des pièces de théâtre, des propos et enseignements problématiques peu important l'âge.

Application : la théorie du genre, idéologie présentée comme vérité scientifique (CE, 15 octobre 2014, préc.)

Malgré le changement d'appellation (EVARs), les programmes maintiennent : « identités de genre », « désir » et « plaisir »

En ce qui concerne l'idée suivant laquelle l'État français n'aurait jamais eu l'intention d'inciter au plaisir, au consentement, je rappelle les termes du questionnaire DGESCO, mai 2023 cité dans mon livre.

Le terme « consentement » utilisé pour des enfants est juridiquement faux (un enfant ne peut consentir à un acte sexuel), dans la loi il s'agit de NON-CONSENTEMENT.

Je rappelle que dans son livre blanc, le Planning familial promeut la non-discrimination selon l'âge à enseigner durant les cours d'éducation à la sexualité.

Par ailleurs, le document de synthèse du CESE du 10 septembre 2024 confirme : il utilise la notion de « culture de l'infantisme » et de « systèmes de domination » dont l'école devrait émanciper l'enfant, y compris de l'autorité de ses parents.

Le juge administratif est habilité, comme rappelé ci-dessus, à censurer la présentation d'un courant idéologique comme vérité scientifique (CE, 15 octobre 2014, préc.). Or la théorie du genre est fondée notamment sur les travaux du Dr John Money (1955), condamnés par la science indépendante (cas David Reimer) et ne repose sur aucun consensus scientifique validé.

► **H. L'actualité : les périscolaires parisiens et l'absence de sanction**

17 mai 2026 — Procureur de Paris Laure Beccau :

Enquêtes ouvertes dans 84 écoles maternelles, une vingtaine d'écoles élémentaires, une dizaine de crèches parisiennes.

« *A priori tous les arrondissements parisiens concernés.* »

78 animateurs suspendus. Dont 31 pour suspicions de violences sexuelles (chiffres d'avril 2026).

Les derniers scandales permettent à des élus de réclamer l'éducation à la sexualité dès l'âge de 3 ans. Dans une société profondément malade, on demande aux plus faibles d'organiser leur propre défense.

L'ancien magistrat, Martine Bouillon l'avait écrit en 1997 :

« On remarque aussi qu'un nombre croissant de personnes impliquées dans ces affaires vivent toute la journée aux côtés des enfants. Forcément, si quelqu'un est pédophile, il va travailler dans un milieu où il pourra facilement approcher les enfants. » ; « Les campagnes de prévention où l'on enseigne qu'il faut apprendre à l'enfant à dire non, à résister à l'adulte, relèvent en réalité du langage du pédophile, car on retourne ici les situations. Le langage de la justice consiste à remettre chacun à sa place. L'enfant n'a pas de responsabilité. Par définition, il n'est pas responsable de lui-même. On peut lui faire accomplir ou dire tout ce qu'on veut, il n'a aucune notion du danger réel. L'adulte est forcément toujours le coupable. [...] »

— Martine Bouillon, magistrate, **Viol d'anges : Pédophilie, un magistrat contre la loi du silence, 1997**

Les crimes actuellement commis contre les enfants sont le résultat prévisible d'un système qui a organisé l'absence des parents auprès des enfants, externalisé le soin des plus vulnérables, soumis l'enfant à la garde de personnes insuffisamment contrôlées, sans justice pour infliger des sanctions dignes de ce nom.

Nous en avons des preuves régulièrement. L'affaire Lyhanna, une enfant assassinée par un pédocriminel connu de la justice, confirme malheureusement les graves dégâts de l'idéologie à l'oeuvre.

A l'absence de justice s'ajoute la propagande dans les médias depuis les années 70 en faveur des pédocriminels (nous ne parlerons pas ici de la pornographie, autre cause de la dé-moralisation de la société). Ainsi, il faudrait faire la différence entre le pédophile qui ne passe pas à l'acte et les pédocriminels, ce à quoi a répondu le Dr Bilheran: Les profils pervers passent à l'acte.

La première protection de l'enfant, c'est la présence de ses parents. Nulle institution ne peut la remplacer.

« Le rôle traditionnel de la femme, celui de la défense de la famille, de protection des enfants et de leur éducation, semble dévolu à la société. Dans cette civilisation en train de se liquéfier, les femmes n'ont plus aucun support rattaché à leur rôle de protection. [...] La racine de l'humain est désacralisée. »

— Martine Bouillon, magistrate, **Viol d'anges, 1997**

► I. Ce que disait un magistrat en 1997 — Martine Bouillon : le crime contre l'humanité et l'imprescriptibilité

Martine Bouillon, magistrat, longtemps substitut du procureur au parquet de Bobigny, spécialiste de la protection de l'enfance et auteur de l'ouvrage intitulé *Viol d'anges: Pédophilie, un magistrat contre la loi du silence* (Calmann-Lévy, 1997) : l'exposition précoce des enfants à la sexualité brouille leurs repères et (point dont on mesure rarement la gravité) rend plus difficile la détection des enfants réellement victimes d'abus, car elle banalise des signaux d'alerte.

En sexualisant tous les enfants, on rend aveugle ceux qui devraient détecter et protéger les enfants qui souffrent.

Martine Bouillon a en outre formulé une thèse que peu de juristes ont eu le courage de porter : certains actes pédocriminels commis sur des enfants devraient être qualifiés de crimes contre l'humanité.

La raison est précise : le crime contre l'humanité est imprescriptible. Or l'enfant victime d'un abus sexuel ne peut souvent en mesurer la gravité qu'à l'âge adulte, parfois des décennies après les faits. La prescription ordinaire efface alors des crimes que la victime n'était pas encore en mesure de porter devant la justice.

L'imprescriptibilité du crime commis contre l'enfant est une exigence de justice naturelle.

Lors de la conférence de Stockholm, Mme Martine Bouillon a porté la thèse suivante : « **Le projet de loi sur le crime contre l'humain présenté entendait transformer la pédophilie en crime des crimes, imprescriptible, partout poursuivi, toutes les Nations auraient été obligées de livrer les pédocriminels. Que la honte change de camp. Que chacun prenne conscience du fléau et commence à élever ses enfants dans la dignité et le respect qui leur sont dus. Si tout un chacun respecte l'autre et que la société peut repartir sur des bases saines, les abus diminueront. Si on continue comme aujourd'hui, un jour prochain on se réveillera dans le monde de Sodome et Gomorrhe, ou dans l'enfer de Dante.** » Source : *Viol d'anges, Pédophilie : un magistrat contre la loi du silence*, Calmann-Lévy, 1997 ; conférence de Stockholm.

La thèse de Mme Martine Bouillon rejoint ici le droit naturel : la protection de l'innocent ne saurait être limitée par le temps.

► J. La peine en justice face aux pédocriminels

Les fonctions d'intimidation, de prévention et de répression de la peine ne sont plus exercées en matière d'infractions sexuelles sur mineurs. Or, le danger s'aggrave d'un cran : une fois que tous les enfants auront reçu des cours sur le désir, le plaisir et le consentement, le juge pénal risque de considérer par défaut que l'enfant victime « savait à quoi s'attendre ». On organise l'impunité.

Pour mémoire : Évangile selon Saint Matthieu, Chapitre XVIII : « 01 À ce moment-là, les disciples s’approchèrent de Jésus et lui dirent : “Qui donc est le plus grand dans le royaume des Cieux ?”

02 Alors Jésus appela un petit enfant ; il le plaça au milieu d’eux,

03 Et il déclara : “Amen, je vous le dis : si vous ne changez pas pour devenir comme les enfants, vous n’entrerez pas dans le royaume des Cieux.

04 Mais celui qui se fera petit comme cet enfant, celui-là est le plus grand dans le royaume des Cieux.

05 Et celui qui accueille un enfant comme celui-ci en mon nom, il m’accueille, moi.

06 Celui qui est un scandale, une occasion de chute, pour un seul de ces petits qui croient en moi, il est préférable pour lui qu’on lui accroche au cou une de ces meules que tournent les ânes, et qu’il soit englouti en pleine mer. »

Sources cliniques pour une compréhension complète des conséquences des cours de sexualité

✓ Travaux de référence — Dr Bilheran, Dr Brunod, Dr Kayser, Mme Lafargue

Dr Ariane Bilheran (normalienne, philosophe, psychologue clinicienne, Dr en psychopathologie) : L’imposture des droits sexuels (Bookelis, 2020) — Le sexe n’est pas un jeu d’enfants (avec Dr Brunod, Trédaniel, 2025).

Dr Régis Brunod (pédiatre, pédopsychiatre, ancien expert près les Cours d’Assises) : co-auteur du même ouvrage et auteur du livre Préserver l’innocence des enfants.

Dr Laurence Kayser (gynécologue-chirurgien) et les conséquences des bloqueurs de puberté (tripto-réline même molécule que les castrateurs chimiques).

Chirurgies de réassignation : mutilation et charlatanisme. Le reflux international est engagé : au Royaume-Uni, fermeture de la clinique Tavistock à la suite du rapport de la pédiatre Hilary Cass (rapport final, avril 2024), qui juge « remarquablement faibles » les preuves soutenant les transitions pédiatriques ; restrictions officielles en Suède (Karolinska, 2021 ; Socialstyrelsen, 2022) et en Finlande (COHERE, 2020) ; aux États-Unis, assignations et poursuites visent depuis 2025 des cliniques pédiatriques de réassignation.

Mme Amandine Lafargue (psychologue clinicienne, spécialiste protection de l’enfance) : lettre ouverte au ministère de l’Éducation nationale, 12 mars 2023 et co-auteur du livre Psychopathologie de la pédophilie avec le Dr Bilheran.

Tables rondes ONEST disponibles : onest-alternative.org — colloque du 13 mai 2023 « La dérive totalitaire sur les enfants. »

PARTIE III — IEF ET ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS D'ENSEIGNEMENT À DISTANCE

Une deuxième transgression de l'écran familial passe par le choix éducatif lui-même. Choisir un établissement catholique hors contrat devient, dans certains dossiers, un motif de persécution.

► A. La liberté d'enseignement — un principe constitutionnel (PFRLR)

Conseil d'État, 19 juillet 2017, Association Les enfants d'abord, n° 406150

La liberté d'enseignement est un principe fondamental reconnu par les lois de la République. Elle implique la possibilité de créer des établissements d'enseignement, y compris hors de tout contrat conclu avec l'État, tout comme le droit pour les parents de choisir, pour leurs enfants, des méthodes éducatives alternatives.

La réforme du 24 août 2021 — du régime de déclaration au régime d'autorisation

Depuis la loi du 28 mars 1882 relative à l'enseignement primaire obligatoire, c'était l'instruction qui est obligatoire non la scolarisation. Son article 4 disposait que l'instruction « peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles ». Pendant près de cent quarante ans, l'instruction en famille a relevé d'une simple déclaration, assortie de contrôles.

Le tournant fut politique avant d'être juridique. Dans son discours des Mureaux du 2 octobre 2020, le Président de la République annonce que « l'instruction à domicile sera strictement limitée aux impératifs de santé ». Les articles 49 à 52 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République — adoptée en procédure accélérée, malgré le rejet du texte par le Sénat et sans qu'aucune étude chiffrée n'ait été disponible lors des débats — traduisent cette volonté.

Le nouvel article L. 131-2 du Code de l'éducation inverse le principe : l'instruction obligatoire « est donnée dans les établissements ou écoles publics ou privés » ; elle ne peut plus être dispensée en famille que « par dérogation », sur autorisation préalable. L'article L. 131-5 énumère limitativement quatre motifs : 1° l'état de santé de l'enfant ou son handicap ; 2° la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ; 3° l'itinérance de la famille ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public ; 4° l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif. Le silence gardé deux mois par l'administration vaut acceptation ; le refus ouvre un recours administratif préalable obligatoire devant une commission présidée par le recteur. Un régime transitoire a accordé l'autorisation de plein droit, pour 2022-2023 et 2023-2024, aux enfants déjà instruits en famille dont les contrôles avaient été jugés suffisants ; le régime plein s'applique à tous depuis la rentrée 2024-2025.

Conseil constitutionnel, décision n° 2021-823 DC du 13 août 2021, § 76 — la réserve d'interprétation

Le régime d'autorisation n'a été déclaré conforme à la Constitution que sous réserve : il appartient au pouvoir réglementaire, « sous le contrôle du juge », de déterminer les modalités de délivrance de l'autorisation conformément à ces seuls critères, « excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit ».

Tout refus fondé, ouvertement ou non, sur les convictions religieuses de la famille ou la pédagogie de l'école privée choisie par les parents viole donc frontalement cette réserve : ce n'est pas une simple erreur d'appréciation, c'est une méconnaissance de la Constitution telle qu'interprétée par le Conseil constitutionnel.

Le caractère propre, reconnu par la loi Guerneur du 25 novembre 1977, garantit à l'établissement le droit de dispenser un enseignement conforme à son identité.

Ce socle n'est pas seulement européen : il est universel et interne. L'article 26-3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que « les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants, un texte juridiquement non contraignant mais néanmoins voté par le monde entier en 1948. Puis, l'article 371-1 du Code civil définit l'autorité parentale comme un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant, appartenant aux père et mère pour le protéger et assurer son éducation. Ce n'est pas une concession de l'État, c'est la loi elle-même qui désigne les parents.

Des observations à retenir concernant l'intention du législateur (argument recevable en justice) :

- Le texte : l'article 21 du projet de loi (devenu l'article 49 de la loi) visait, de l'aveu même du Gouvernement, le séparatisme islamiste, les écoles clandestines et la déscolarisation. M. Gérald Darmanin, ministre de l'Intérieur, au Sénat : « le danger du séparatisme islamiste qui est, parmi tous les séparatismes, le plus important et le plus meurtrier » (rapport Sénat n° 454, 18 mars 2021, comptes rendus des auditions, p. 124).
- M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'Éducation nationale, lors de son audition au Sénat du 18 juin 2020 : « la liberté d'instruction à domicile a un fondement constitutionnel puissant ». Six mois plus tard, le même ministre défendait le passage au régime d'autorisation, une contradiction relevée en séance par la députée Anne-Laure Blin, à qui il n'a jamais été répondu.
- Le député Xavier Breton (séance du 1er juillet 2021) : la définition de la liberté de l'enseignement donnée par le Conseil d'État en 2017 ne comporte « pas du tout » de dérogation « qui placerait l'État au centre » ; le Conseil constitutionnel a jugé dès le 16 juillet 1971 que l'exercice d'une liberté fondamentale ne peut être conditionné « à l'intervention préalable de l'autorité administrative ».
- La députée Annie Genevard : « l'utilisation du mot "dérogation" change tout » — le choix de l'instruction en famille et celui de la scolarisation relèvent de deux libertés tout aussi respectables l'une que l'autre.
- Le sénateur Stéphane Piednoir, rapporteur pour avis : le ministère n'a mené aucune étude sur les enfants instruits en famille, l'étude d'impact est « particulièrement lacunaire », et aucun document attestant le lien entre séparatisme et instruction en famille ne lui a été présenté au cours des auditions.

- Le député Julien Ravier : une trentaine de cas problématiques décelés sur 62 000 enfants instruits en famille, décelés précisément grâce au régime de contrôle alors en vigueur, qui fonctionnait.

Ce que ces travaux préparatoires établissent : le législateur de 2021 a légiféré contre le séparatisme islamiste et les écoles clandestines. Opposer cette loi à des familles catholiques dont les enfants sont inscrits dans un établissement privé déclaré et contrôlé depuis des décennies avec des résultats positifs, c'est la détourner de son objet et violer la réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel, qui exclut « toute discrimination de quelque nature que ce soit ».

► B. Le cas des établissements privés d'enseignement à distance :

La distinction fondamentale : IEF / établissement privé dispensant un enseignement à distance

C'est ici que se situe l'erreur de qualification qui déclenche la cascade de procédures dans certains dossiers. Voici ce qu'il faut savoir absolument :

Le mécanisme propre aux établissements privés dispensant un enseignement à distance (art. L. 444-1 à L. 444-11 du Code de l'éducation)

La structure même du Code de l'éducation classe ces établissements parmi les établissements d'enseignement privés : Deuxième partie (Les enseignements scolaires) → Livre IV (Les établissements d'enseignement scolaire) → Titre IV (Les établissements d'enseignement privés, art. L. 441-1 à L. 445-2) → Chapitre IV (Les établissements privés dispensant un enseignement à distance, art. L. 444-1 à L. 444-11).

Or l'article L. 131-2, alinéa 1er, pose deux régimes exclusifs l'un de l'autre : la scolarisation dans un établissement public ou privé (droit commun, sans autorisation) et l'instruction en famille (dérogation, sur autorisation de l'article L. 131-5). L'enfant inscrit dans un établissement du Titre IV relève donc du droit commun. Lorsque le législateur a visé l'enseignement à distance à l'article L. 131-10, c'est uniquement pour organiser un contrôle a posteriori par le maire. Il ne s'agissait pas de prévoir une autorisation a priori.

L'administration se fonde sur l'article R. 131-11-5 et sa catégorie d'« organisme d'enseignement à distance participant aux apprentissages de l'enfant ». Cependant, ce texte réglementaire ne concerne que le contenu du dossier de demande d'IEF : il vise le prestataire qui sert de support à un projet éducatif élaboré par les parents, non pas le cas d'un enfant scolarisé dans un établissement, qui assume la responsabilité pédagogique intégrale, impose son programme par niveau, délivre des bulletins trimestriels et peut prononcer des sanctions, décider d'un redoublement. Selon la jurisprudence, un décret ne peut ni modifier ni restreindre une qualification fixée par la loi (CE, 26 octobre 2001, n° 198770 ; CE, 20 février 1974, Librairie pédagogique et audiovisuelle de Paris ; CE, 5 mars 1982, Union hospitalière privée).

Un décret ne peut pas modifier une qualification fixée par la loi. C'est un moyen d'annulation immédiat.

Quant à la décision du Conseil d'État du 13 décembre 2022 (n° 462274), que l'administration oppose systématiquement, elle portait sur les décrets d'application de la loi de 2021 et visait les « organismes » au sens générique : elle n'a pas tranché la qualification d'un établissement légalement déclaré, répertorié et contrôlé depuis des décennies. L'argument demeure entièrement ouvert devant les juridictions. C'est précisément celui que nous portons actuellement en appel.

► C. Dans quelques dossiers, les agissements du service public sont qualifiables de harcèlement institutionnel

Le schéma de maltraitance et de persécution se répète d'un dossier à l'autre, et chaque étape aggrave la précédente :

- ① *Mise en demeure fondée sur une erreur de qualification juridique*
↓
- ② *Signalement à la CAF → suspension des prestations familiales*
↓
- ③ *Signalement au Procureur & signalement à la CRIP sur la base de lettres et rapports comportant des qualificatifs tels que : « radicalisés », « séparatistes » ; « communautariste » ; « sédévacantistes » « sectaires ».*
↓
- ④ *Procédure devant le juge des enfants (mesure judiciaire d'investigation éducative MJIE)*

Les familles se retrouvent plongées simultanément dans plusieurs contentieux : administratif, social, judiciaire, qui se nourrissent l'un l'autre.

► D. La qualification discriminatoire : violation de l'article 9 CEDH

Guide art. 9, § 130 — Emploi de termes péjoratifs (Tonchev c. Bulgarie, 2022, §§ 52-53 et 61)

L'usage de termes péjoratifs dans des documents officiels peut constituer une ingérence dans les droits garantis par l'article 9, même en l'absence d'un empêchement direct. Ces qualificatifs doivent être étayés par des éléments de preuve concernant des actes concrets susceptibles de constituer un risque pour l'ordre public. À défaut, l'ingérence est injustifiée.

Ces qualificatifs discriminatoires violent l'article 9 CEDH dans sa pleine dimension. Le Guide sur l'article 9 (mis à jour 28 février 2025) précise les obligations étatiques applicables à toute procédure touchant au choix éducatif des parents et à la scolarisation des enfants.

Guide art. 9 CEDH, §130 — La décision éducative appartient exclusivement aux parents (Abdi Ibrahim c. Norvège [GC], 2021, §140)

« Pour un parent, élever son enfant conformément à ses propres convictions religieuses ou philosophiques peut être considéré comme une manière de « manifester sa religion ou sa conviction (...) par (...) l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites ». Application directe : choisir un établissement catholique hors contrat ou l'IEF est une décision éducative protégée. Aucun signalement abusif fondé sur ce seul choix n'est légitime.

Guide art. 9 CEDH, §130 (Taganrog LRO c. Russie, 2022, §§174-175) — L'intimité des familles et le choix d'éducation des parents sont protégés de toute ingérence injustifiée de l'Etat

« Qui plus est, l'article 2 du Protocole no 1 oblige l'État à respecter le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement des enfants conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques. Tant qu'il n'y a aucune preuve d'abus, de violence ou de coercition illégale, la décision de donner ou non à un enfant une éducation religieuse, de l'impliquer ou de ne pas l'impliquer dans des activités sportives, les sciences, les arts ou la musique, de lui accorder du temps libre non structuré ou de le soumettre à une routine quotidienne stricte, de limiter ou de ne pas limiter ses fréquentations à des personnes partageant les mêmes idées, doit être prise exclusivement par les parents de l'enfant ou, le cas échéant, par le parent qui en a la garde. De telles décisions relèvent de la sphère de la vie privée et familiale qui est protégée de toute ingérence injustifiée de l'État. Au demeurant, il n'existe pas de manière unique et normative d'élever les enfants ou de jugement général et universel sur des éléments précis assurant son développement harmonieux. Par conséquent, tout désaccord des autorités nationales avec les parents sur ce point doit normalement être étayé par un consensus scientifique, juridique ou social et se fonder sur des cas précis et individuels ; les autorités ne peuvent pas simplement invoquer des présupposés généraux ou prendre leurs décisions sans entendre les enfants eux-mêmes ».

Guide art. 9 CEDH, §134 — Niveau de protection particulièrement élevé pour l'éducation parentale des jeunes enfants

La Cour accorde un niveau de protection particulièrement élevé à l'éducation parentale des jeunes enfants et procède à un examen approfondi et minutieux dans chaque cas d'espèce. L'article 9 protège contre l'endoctrinement religieux par l'État (Angeleni c. Suède, 1986 ; C.J., J.J. et E.J. c. Pologne, 1996). L'interdiction d'endoctrinement est une ligne à ne pas dépasser : tout signalement fondé exclusivement sur les convictions religieuses d'une famille ou son choix d'établissement catholique constitue une violation caractérisée de l'article 9 CEDH.

✓ **Recours propres IEF / établissements privés**

- Documenter : actes d'inscription, bulletins, certificats de scolarité, correspondances.
- Documenter tout qualificatif religieux dans les écrits officiels.
- Recours pour excès de pouvoir contre la mise en demeure de scolariser : incompétence, défaut de motivation, erreur de qualification juridique.
- Recours contre la suppression des allocations CAF : démontrer que l'autorité détenait les pièces établissant la scolarisation au moment du signalement et rappeler la loi.
- Au pénal contre le Conseil départemental, la CAF, le rectorat etc.

► E. Objections prévisibles — et comment y répondre

Une démonstration honnête réfute les objections avant qu'on les lui oppose. En voici deux, fréquemment soulevées.

Première objection : « La CEDH a validé l'encadrement de l'instruction en famille » (Konrad c. Allemagne, 2006 ; Wunderlich c. Allemagne, 2019).

Réponse : ces affaires concernaient l'existence même d'un contrôle étatique, pour laquelle la Cour reconnaît une marge d'appréciation.

Notre grief est tout autre : non l'existence d'un contrôle, mais l'erreur de qualification juridique (des enfants scolarisés traités comme s'ils ne l'étaient pas) et la discrimination religieuse dans les écrits officiels, sur le terrain de l'article 9 combiné à l'article 14, où la Cour n'accorde aucune marge aux « présupposés généraux » (Tonchev, Taganrog, préc.).

Seconde objection : « Le Conseil constitutionnel a validé le régime d'autorisation » (décision n° 2021-823 DC du 13 août 2021, qui a refusé de voir dans l'IEF une composante du principe fondamental de liberté de l'enseignement).

Réponse : cette décision a validé le régime sous réserve de son application. Elle n'a jamais validé les refus arbitraires, les requalifications erronées, les discriminations ni les signalements fondés sur les convictions religieuses.

A noter : L'ONEST a pris le soin de transmettre une contribution à Mme Josiane CORNELOUP, rapporteur de la mission parlementaire sur l'IEF le 15 mai 2026, afin de l'alerter des graves dérives constatées et réclamer le retour au régime déclaratif.

Quand la mise en demeure ne suffit pas à briser la famille, l'État démiurge dispose d'un instrument encore plus intrusif : la procédure d'assistance éducative.

PARTIE IV — ASSISTANCE ÉDUCATIVE ET CRIP

Certaines familles ont déjà reçu une convocation CRIP (Cellule de recueil des informations préoccupantes), ou craignent d'en recevoir une un jour. D'autres craignent une mesure d'assistance éducative consécutive à une dénonciation. Ce qui suit est directement utilisable.

► A. Ce qu'est réellement une information préoccupante

Article R.226-2-2 CASF — Définition

L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale pour alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être, ou que les conditions de son éducation ou de son développement sont gravement compromises.

Recevoir une convocation CRIP ne signifie pas que vous êtes un mauvais parent. C'est une procédure d'évaluation, non de sanction.

Son cadre est défini par le référentiel national établi par la Haute Autorité de Santé (HAS, janvier 2021) et le décret du 30 décembre 2022 — deux textes que vous pouvez invoquer à tout moment pour rappeler aux services le cadre strict dans lequel ils sont tenus d'opérer.

► B. Les conditions de fond — ce que l'État doit prouver

L'article 375 du Code civil exige que « la santé, la sécurité ou la moralité » du mineur soient « en danger », ou que « les conditions de son éducation soient gravement compromises ».

Trois règles de droit à mémoriser :

1. *Le danger doit être AVÉRÉ, non supposé.*
2. *La CHARGE DE LA PREUVE incombe à l'administration — pas à vous.*
3. *Aucune conviction religieuse, aucun choix d'établissement catholique, aucun refus de l'EVARS ne constitue en SOI une situation de danger.*

CEDH, Taganrog LRO c. Russie, 2022, §§ 174-175 — rappel (préc. Partie III)

La règle exposée en Partie III s'applique ici de plein droit : les autorités ne peuvent invoquer des présupposés généraux ; tout désaccord doit se fonder sur des cas précis et individuels, étayés par un consensus scientifique, juridique ou social.

Jurisprudence de la 1^{ère} chambre civile — quelques points clés pour la défense en assistance éducative

Sélection d'arrêts — Lettre de la 1^{ère} chambre civile, Cour de cassation (numéro spécial Autorité parentale, 2026)

1. L'audition de l'enfant est un droit substantiel : le refus ne peut être fondé que sur l'absence de discernement ou sur le fait que la procédure ne le concerne pas (1^{re} Civ., 18 mars 2015, n°14-11.392).
2. L'audition s'applique à toute procédure, y compris l'ordonnance de protection (1^{re} Civ., 20 mai 2026, n°24-15.753).
3. L'obligation d'entendre l'enfant s'impose même en cours de délibéré (commentaire sous 1^{re} Civ., 16 février 2022, n°21-23.087).
4. Le compte rendu d'audition doit être communiqué aux parties — respect du contradictoire (1^{re} Civ., 12 juillet 2023, n°21-19.362).
5. La mention d'information du mineur est une formalité substantielle dont le non-respect entraîne l'irrégularité de la décision (1^{re} Civ., 20 mai 2026, n°25-11.801).
6. Le parent dont l'autorité a été déléguée au service gardien peut reprocher à la cour l'omission d'information car la charge ne lui incombait pas (1^{re} Civ., 20 mai 2026, n°25-11.801).
7. L'intérêt de l'enfant s'apprécie concrètement, non de manière abstraite ou générale (1^{re} Civ., 10 septembre 2025, n°23-15.309).
8. L'exercice exclusif de l'autorité parentale est l'exception, fondée sur des motifs graves (1^{re} Civ., 20 février 2007, n°06-14.643).
9. Une preuve illicite ou déloyale n'est pas automatiquement écartée — test de proportionnalité (1^{re} Civ., 4 mars 2026, n°24-12.114).
10. Le retrait de l'autorité parentale exige un comportement caractérisé mettant l'enfant en danger à la date où le juge statue (1^{re} Civ., 27 mai 2010, n°09-65.208).
11. Un simple défaut de soins ou manque de direction ne suffit pas à justifier le retrait (1^{re} Civ., 21 septembre 2022, n°20-18.687).
12. Le retrait partiel peut maintenir le droit de visite si l'intérêt de l'enfant l'exige (1^{re} Civ., 1^{er} octobre 2025, n°24-10.369).
13. L'intérêt supérieur de l'enfant est une norme supra-légale : le juge peut rejeter une demande de délaissement même si les conditions légales sont réunies (1^{re} Civ., 19 juin 2019, avis n°19-70.007).
14. Une requête en délaissement ne peut être rejetée sans examen de l'intérêt supérieur de l'enfant (1^{re} Civ., 10 décembre 2025, n°23-21.026).
15. Aucun droit de correction parentale n'existe en droit positif — seul un danger avéré justifie l'intervention étatique (Cass., 14 janvier 2026).

Source : Lettre de la 1^{ère} chambre civile, numéro spécial « Autorité parentale », Cour de cassation, dir. Carole Champalaune.

► C. La violation structurelle du contradictoire

La plaie procédurale majeure de ce contentieux : les rapports d'évaluation des services sociaux sont communiqués aux familles la veille, voire le matin même de l'audience. Cette pratique est illégale.

CEDH, McMichael c. Royaume-Uni, 24 février 1995, n° 16424/90

La non-communication en temps utile de rapports sociaux aux parents est propre à affecter la capacité des parents à influencer sur l'issue de l'audience — violation de l'article 6 § 1 CEDH.

Cass. Civ. 1ère, 12 septembre 2012, n° 11-18.401

Une décision ne peut se fonder sur un rapport dont les parties n'ont pas pu débattre contradictoirement.

L'ONEST a formellement saisi le Garde des Sceaux le 8 avril 2026 pour obtenir une réforme imposant la communication des rapports au minimum quinze jours avant l'audience.

► D. Guide pratique sommaire : le rendez-vous CRIP pas à pas

Voici ce qu'il faut faire, dans l'ordre.

Avant le rendez-vous

✓ **Courrier recommandé AR à envoyer à la CRIP**

- Confirmer votre présence et manifester votre bonne foi.
- Demander la communication des motifs précis du signalement.
- Signaler toute irrégularité dans la convocation (absence de LRAR, délai trop court, absence d'identification des évaluateurs).
- Indiquer votre accompagnant (art. L.223-1 CASF) et les coordonnées de votre avocat.
- Demander, si nécessaire, un report du rendez-vous.

Préparez votre classeur de documents positifs

- Certificats de scolarité (établissements, y compris à distance).
- Bilans académiques positifs, bulletins, évaluations.
- Carnet de santé — vous n'êtes pas juridiquement contraint de le remettre (art. L.2132-1 CSP).
- Attestations de tiers : voisins, associations sportives ou culturelles, professionnels de santé.
- Contre-expertise psychologique par un professionnel de votre choix (admissible en justice).

Le droit d'être accompagné — article L.223-1 CASF (CRIP / ASE)**Article L.223-1 CASF (en vigueur depuis le 23 février 2022) :**

« Toute personne qui demande une prestation prévue au présent titre ou qui en bénéficie peut être accompagnée de la personne de son choix, représentant ou non une association, dans ses démarches auprès du service. »

Ne soyez JAMAIS seul avec les services sociaux. Ni au rendez-vous initial, ni lors des visites à domicile.

Pendant l'évaluation**✓ *Comportement à adopter***

- Restez calme et factuel.
- Prenez des notes.
- Si une question est intrusive : « Je ne vois pas en quoi cela est en lien avec l'objet de cette évaluation. »
- Ne signez aucun document avant de l'avoir lu intégralement.
- Demandez que vos observations et désaccords soient consignés.
- Vérifiez les qualifications des évaluateurs (titre de psychologue protégé, inscription ADELI obligatoire).

Après l'évaluation — vos droits sur le rapport**✓ *À l'issue des trois mois***

- Exiger la restitution du contenu du rapport (cadre HAS).
- Si le rapport contient des inexactitudes : demander la rectification des faits matériellement inexacts.
- Faire mentionner au dossier vos contestations écrites.
- Si des qualificatifs religieux figurent dans le rapport : les documenter — violation caractérisée de l'article 9 CEDH.

Nota bene : Les règles concernant l'accompagnement ne s'appliquent pas lors des rendez-vous avec l'UEMO/MJIE (vide juridique).

► E. Les qualifications pénales à connaître

Quand les signalements sont objectivement faux et que leur auteur détenait les éléments permettant d'en constater l'inexactitude :

Faux et usage de faux en écriture publique (art. 441-1 et 441-4 du Code pénal) : l'altération frauduleuse de la vérité dans un écrit valant titre couvre le « faux intellectuel » : la constatation de faits matériellement inexacts dans un document établi par un agent public dans l'exercice de ses fonctions — telle une mise en demeure visant la « déscolarisation » d'enfants dont l'administration détenait les certificats de scolarité. Peines : dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende, portées à quinze ans de réclusion criminelle et 225 000 € d'amende lorsque le faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions (art. 441-4, dernier alinéa). Rigueur indispensable : seules des constatations de fait sciemment inexacts — non des appréciations ou des qualifications juridiques erronées — peuvent constituer le faux ; l'élément intentionnel est la clé de la démonstration.

Dénonciation calomnieuse — art. 226-10 Code pénal

Discrimination religieuse commise par personne dépositaire de l'autorité publique — art. 225-1 et 432-7 CP → 5 ans et 75 000 €

Harcèlement moral institutionnel — art. 222-33-2-2 CP : actes répétés, dégradation des conditions de vie, abus de prérogatives publiques (Cass. crim., 28 juin 2017, n° 15-83.498)

La défense juridique est nécessaire. Elle n'est pas suffisante. Il faut aussi reconstruire.

PARTIE V — PROFANATION DES LIEUX DE CULTE

Un des derniers exemples en date : l'évènement La Nuit Blanche 2026 dans des églises parisiennes - quand l'espace sacré est atteint (je ne développe pas ici le scandale des vitraux de Notre Dame de Paris).

Nous avons vu l'écran de l'intimité familiale attaqué dans le choix éducatif puis dans le foyer lui-même. Venons-en maintenant au second écran en tant que tel — l'intériorité humaine — car la même logique le poursuit jusque dans le lieu où l'âme se recueille.

Le 6 juin 2026, la Ville de Paris a organisé la Nuit Blanche en confiant sa direction artistique à Barbara Butch. Cette personnalité est celle-là même qui a figuré, en tête d'un tableau vivant blasphématoire représentant la Cène de Léonard de Vinci, lors de la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques de Paris en juillet 2024. La Ville a prévu de programmer des spectacles dans plusieurs églises et chapelles parisiennes, pour un budget global de 1,3 million d'euros d'argent public. Cet événement a suscité une vive indignation dans le monde catholique et a donné lieu, le soir du 6 juin, à des incidents à l'église Saint-Laurent (10ème arrondissement), où des catholiques se sont interposés, plusieurs personnes étant placées en garde à vue pendant 44 heures. La Mairie a annoncé une plainte, qui a été classée sans suite en l'absence d'agression avérée.

► A. Le cadre juridique civil — la loi de 1905 et la destination culturelle exclusive

La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État établit un régime juridique précis pour les édifices du culte. L'article 13 de cette loi affirme que les édifices affectés au culte sont mis à la disposition des associations cultuelles. Cette affectation emporte une destination strictement cultuelle : l'édifice ne peut être détourné de cet usage sans risquer la désaffectation. Les communes propriétaires ne peuvent pas unilatéralement imposer une programmation non cultuelle dans ces espaces, dont la gestion relève de l'association cultuelle (la paroisse) et, en dernière instance, du curé.

La prohibition de toute activité profane dans les lieux de culte, même sans aspects scandaleux, a été réaffirmée par un document de la Congrégation romaine pour le culte divin du 5 novembre 1987, par un document d'application du Conseil permanent de l'Épiscopat français du 13 décembre 1988, et par l'Archevêché de Paris dans une note du 29 avril 1988. Ces textes sont opposables en droit. Le curé, responsable du sanctuaire, a le pouvoir et le devoir canonique de refuser l'accès à toute manifestation contraire au caractère sacré du lieu.

► B. Le droit canonique — canon 1210 du Code de Droit canonique

Le canon 1210 du Code de Droit canonique dispose que dans un lieu sacré, on ne peut admettre que ce qui sert ou favorise le culte, la piété et la religion, et ce qui est contraire à la sainteté du lieu est interdit. L'ordinaire du lieu peut autoriser, à titre occasionnel, d'autres usages qui ne soient pas contraires à la sainteté du lieu. **La jurisprudence canonique et la tradition de l'Église excluent donc toute manifestation qui contredise le caractère sacré de l'espace, a fortiori lorsqu'elle est organisée par une personnalité qui s'est illustrée par des actes de dérision du culte catholique. Le refus du curé d'ouvrir ses portes est son droit le plus strict : il n'a pas à se justifier et il ne peut être contraint.**

► *C. La protection de la liberté de religion — article 9 CEDH et article 1er de la loi de 1905*

L'article 1er de la loi de 1905 garantit la liberté de conscience et le libre exercice des cultes. Cette garantie n'est pas seulement négative : elle protège positivement l'espace de prière contre toute intrusion profane que les croyants vivraient comme une profanation. L'article 9 CEDH — liberté de pensée, de conscience et de religion — protège le droit de manifester sa religion notamment par le culte, l'accomplissement de rites, et les pratiques. L'utilisation contrainte d'un édifice sacré à des fins contraires aux convictions de la communauté croyante constitue une ingérence dans ce droit, qui exige une base légale, un but légitime et une nécessité dans une société démocratique. Ces conditions ne sont pas réunies ici.

Deux instruments complètent cette protection. D'une part, l'article 32 de la loi de 1905 réprime pénalement le fait d'empêcher, de retarder ou d'interrompre l'exercice du culte : il protège les fidèles eux-mêmes, la prière des catholiques de Saint-Laurent était un exercice du culte, juridiquement protégé. D'autre part, le Conseil d'État a jugé que la liberté de culte est une liberté fondamentale au sens du référé-liberté de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative, y compris dans sa dimension collective (CE, ord., 18 mai 2020, n° 440366). Si une commune prétendait imposer une programmation profane dans une église contre la volonté de l'affectataire, une voie d'urgence existe : le juge des référés statue en quarante-huit heures.

Reste l'hypothèse la plus douloureuse : celle où l'affectataire lui-même, l'Ordinaire (l'évêque) a consenti. Le terrain civil se referme alors presque entièrement : la loi de 1905 protège la libre disposition de l'édifice par l'affectataire, elle ne donne pas aux fidèles le pouvoir de s'y substituer, et sans entrave au culte l'article 32 est inapplicable. Le recours devient ecclésial et canonique.

Or, pour l'édition 2026 de Nuit Blanche, la Mairie de Paris (maire actuel Emmanuel Grégoire et partenaires L'Oréal (partenaire fondamental, LVMH (mécène historique, via la Fondation Louis Vuitton, Radio Nova, Connaissance des Arts, L'Œil (magazine), Accès Culture) a dû demander l'autorisation d'occupation des lieux de culte directement auprès du Diocèse de Paris, et plus spécifiquement à son archevêque, Monseigneur Laurent Ulrich (évêques auxiliaires : Mgr Philippe Maisset depuis 2019 et Mgr Emmanuel Tois depuis octobre 2023).

Bien que les curés des paroisses concernées (comme Saint-Laurent, Saint-Eustache, ou Saint-Séverin) soient impliqués dans la logistique locale, ils ne possèdent pas l'autorité indépendante pour ouvrir les églises à des usages profanes de cette ampleur. Selon le droit canonique (canon 1210), seul l'Ordinaire du lieu (l'évêque) a la compétence pour autoriser occasionnellement un usage non cultuel dans un lieu sacré, à condition que cela ne soit pas contraire à la sainteté du lieu.

C'est donc bien Mgr Ulrich, en tant que garant de la destination des églises de son diocèse, qui a donné l'accord final permettant à la Ville de Paris d'investir ces espaces pour les installations artistiques de Barbara Butch (œuvres exposées inspirées du vaudou, installations sonores troublantes étant totalement incompatibles avec le caractère sacré des édifices, propos politiques et/ou absurdes retransmis).

Sachant que le canon 1210 réserve à l'Ordinaire (l'évêque) l'autorisation, ponctuelle, d'un usage qui ne soit pas contraire à la sainteté du lieu : cette autorisation peut être contestée, remontrances écrites des fidèles, qui ont le droit et parfois le devoir de donner leur sentiment sur ce qui touche le bien de l'Église (canon 212, § 3), puis recours hiérarchique au dicastère compétent du Saint-Siège contre la décision de l'Ordinaire. En cas d'actes gravement injurieux commis dans l'édifice, le canon 1211 impose la réparation par un rite pénitentiel avant la reprise du culte : les fidèles sont fondés à l'exiger, par écrit, de leur curé et de l'archevêque.

Le levier n'est pas judiciaire : c'est la voix organisée des fidèles dans l'Église.

► ***D. Ce qui s'est passé le 6 juin 2026 et ce que cela signifie pour notre assemblée***

Le soir du 6 juin 2026, des catholiques se sont rendus à l'église Saint-Laurent pour s'y recueillir et, par leur seule présence priante, manifester leur attachement au caractère sacré du lieu. Des incidents ont éclaté. Six personnes ont été placées en garde à vue. La maire du 10ème arrondissement a déclaré avoir été agressée ; la Ville de Paris a annoncé une plainte, qui a été immédiatement classée sans suite, les caméras de surveillance n'ayant enregistré aucun fait d'agression.

Ces événements illustrent exactement ce que le Professeur Xavier Martin dénonce depuis des décennies : la transgression de l'intériorité humaine. L'espace sacré est le dernier refuge de la vie intérieure. Y faire pénétrer de force une programmation blasphématoire, c'est prendre l'âme à partie dans le lieu même où elle se protège. C'est le second écran — celui de l'intériorité humaine — attaqué jusque dans son sanctuaire. Il est à déplorer que l'Église ne soit pas intervenue et ne se soit pas exprimée publiquement afin de soutenir les fidèles venus prier lors de ces événements et qui, sur la base de mensonges de politiques, ont été injustement placés en garde à vue pendant quarante-quatre heures.

Pour en revenir à l'éducation des enfants et les dernières attaques législatives, un texte mérite toute notre attention.

PARTIE VI — LA PROPOSITION DE LOI DITE “BÉTHARRAM” : SECRET DE LA CONFESSION, ÉDUCATION À LA SEXUALITÉ OBLIGATOIRE DÈS LE PLUS JEUNE ÂGE ET FERMETURE D’ÉTABLISSEMENTS

Du sanctuaire à l’école : les transgressions que nous avons vues procédaient de pratiques administratives. La dernière menace est d’une autre nature, elle s’apprête à recevoir force de loi.

► A. État des travaux parlementaires — où en sommes-nous au 14 juin 2026 ?

Déposée une première fois le 4 février 2026 sous le n° 2448 par Mme Violette Spillebout (Ensemble pour la République) et M. Paul Vannier (La France insoumise), reprise le 28 avril 2026 sous le n° 2708, le groupe présidentiel ayant refusé d’inscrire un texte cosigné avec un député insoumis, M. Vannier a été écarté et Mme Spillebout est seule rapporteure, la proposition de loi visant à protéger les enfants et à lutter contre les violences en milieu scolaire, que la presse et ses auteurs ont baptisée “loi Bétharram”, a été adoptée à l’unanimité par 187 voix à l’Assemblée nationale dans la nuit du 1er au 2 juin 2026. Le gouvernement a engagé la procédure accélérée dès le 11 mai 2026 : une seule lecture par chambre. Transmis au Sénat le 2 juin 2026, le texte y est enregistré sous le n° 675 et renvoyé au fond à la commission de la culture, de l’éducation, de la communication et du sport. À la veille de cette conférence, ni la date d’examen en commission ni l’inscription en séance publique ne sont encore fixées. Les auteurs pressent le gouvernement d’inscrire le texte dans les prochaines semaines pour une entrée en vigueur à la rentrée scolaire 2026. La fenêtre sénatoriale est donc ouverte, et c’est maintenant qu’elle se joue.

Un mot, d’abord, sur le nom. « Loi Bétharram » est doublement inexact et l’inexactitude n’est pas innocente. Inexact en droit : il ne s’agit pas d’une loi, mais d’une proposition de loi en cours de navette parlementaire, que le Sénat peut encore amender ou rejeter ; parler de « loi », c’est présenter comme acquis ce qui se joue précisément maintenant. **Inexact en fait : le texte ne se limite pas aux violences révélées dans un établissement, il organise un régime de contrôle de l’ensemble de l’enseignement privé sous contrat. Baptiser ce régime du nom d’un scandale survenu dans une institution catholique, c’est associer durablement, dans l’esprit public, « école catholique » et « violences sur enfants » — et rendre suspect quiconque conteste le texte, comme s’il défendait les abus plutôt que les libertés. C’est le procédé de qualification disqualifiante que nous avons vu à l’œuvre en Partie III avec « radicalisés » et « séparatistes ». Nommons donc ce texte par son nom juridique : la proposition de loi n° 2708, devenue n° 675 au Sénat — et refusons que le vocabulaire plaide à la place des arguments.**

Attention : la procédure accélérée signifie qu’il ne reste qu’une seule lecture au Sénat, puis, en cas de désaccord, une commission mixte paritaire. Le délai est bref. La conférence de ce jour (13-14 juin 2026) se tient au cœur de cette fenêtre d’action parlementaire.

► **B. Le secret de la confession — une menace écartée mais non effacée**

L'article 9 du texte initial prévoyait d'obliger les ministres du culte à signaler les faits de violences sur mineurs dont ils auraient eu connaissance lors de la confession, "aucun secret de confession ne saurait faire obstacle à cette obligation". Le refus de signalement aurait exposé le prêtre aux mêmes sanctions pénales que tout citoyen, soit trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (art. 434-3 CP). A ce stade, cette disposition a été supprimée en séance publique sur amendement du député Xavier Breton (Droite républicaine), avec l'abstention des groupes de gauche ("un vote de raison" selon Mme Spillebout) afin de permettre l'adoption unanime du texte. Cette suppression est un succès de la mobilisation des catholiques et de la Conférence épiscopale de France. Elle ne doit pas occulter que la menace peut ressurgir au Sénat, et que M. Vannier a déjà annoncé vouloir poursuivre ce combat.

Rappel du droit positif : le secret de la confession est qualifié en droit français de "secret professionnel" au sens de l'article 226-13 du Code pénal. Dès 1810, la Cour de cassation l'a reconnu au titre des "personnes dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie" (art. 378 ancien, arrêt du 30 novembre 1810). En 1891, la Cour de cassation a précisé qu'il n'y a pas lieu de distinguer selon que le prêtre a appris les faits en confession ou en dehors du sacrement, si ces faits lui ont été confiés dans l'exercice exclusif de son ministère sacerdotal — position toujours confirmée par le Code pénal annoté Dalloz. Le secret de la confession n'est donc pas une exception réglementaire : c'est un principe jurisprudentiel inscrit dans le droit de la Cinquième République. Le réformer exige une délibération parlementaire sérieuse, pas un article de circonstance glissé dans un texte post-scandale.

Avant le droit, le réel du sacrement. La confession n'est pas un dispositif de recueil d'informations : c'est le sacrement de la pénitence, ordonné à la conversion du pécheur et à l'expiation des péchés. Son secret est « inviolable » — « il est absolument interdit au confesseur de trahir en quoi que ce soit un pénitent » (canon 983, § 1) — et sa violation directe est punie de l'excommunication latae sententiae réservée au Siège apostolique (canon 1386, § 1). Et les prêtres en témoignent avec constance : les pédocriminels ne viennent pas avouer leurs crimes au confessionnal. L'image d'une confession « gisement de renseignements » que la loi pourrait capter relève du fantasme législatif : briser le sceau ne livrerait aucun coupable à la justice — il tarirait seulement le dernier lieu où une conscience peut être retournée, et où un prêtre peut exiger d'un pénitent, comme condition de sa démarche, qu'il se livre.

► **C. L'éducation à la sexualité à marche forcée – les écoles catholiques hors contrat ne sont pas épargnées**

Vérification sur le texte transmis au Sénat (n° 675, enregistré le 2 juin 2026) — trois constats.

Premier constat, le plus grave pour notre sujet : *l'article 4 (1° A) modifie l'article L. 312-16 du code de l'éducation pour inscrire dans la loi que les séances d'EVARS sont dispensées « de manière obligatoire », et l'article L. 442-20 modifié étend expressément l'article L. 312-16 aux établissements privés hors contrat.* Si ce texte était voté en l'état, la voie de la dispense

individuelle examinée en Partie II serait frontalement combattue par la lettre de la loi — raison supplémentaire d’agir au Sénat maintenant.

Deuxième constat : *l’article 4 bis A impose, dès le cours préparatoire, un « dispositif de libération de la parole » écrit et anonymisé dans chaque école, collège et lycée public et privé sous contrat.*

A quoi cela sert-il que ce soit anonyme et pourquoi ne pas plutôt mettre en place des cellules psychologiques qui respectent la confidentialité, afin que l’enfant qui en a besoin puisse se confier ? Les professionnels pédopsychiatres et psychologues de l’enfant sont à interroger car il est fort probable qu’un écrit ne soit pas la méthode la plus pertinente.

Troisième constat : le fonds d’indemnisation des victimes (article 2) a été supprimé en séance et remplacé par un simple rapport de faisabilité à remettre dans les six mois — la reconnaissance symbolique a été votée, la réparation non.

► D. La fermeture d’établissements scolaires sans mise en demeure préalable — la menace qui demeure

La disposition la plus dangereuse pour les établissements catholiques n’est pas celle qui a fait le plus de bruit. Le texte adopté par l’Assemblée nationale prévoit plusieurs mesures structurelles :

- **Un contrôle pédagogique, administratif et financier obligatoire au moins tous les cinq ans de chaque établissement privé sous contrat** — soit environ 7 500 établissements, dont 96 % catholiques — (article 7 ; nouvel art. L. 442-1-1, III, du code de l’éducation). Ce contrôle porte, aux termes du I du même article, sur « le respect de l’ordre public et des valeurs de la République » ; tout contrôle peut comporter des entretiens avec des élèves hors la présence du personnel (II) ; la date du dernier contrôle est rendue publique (IV). Les internats sont contrôlés chaque année (premier degré) ou au moins tous les trois ans (second degré).
- **Une fermeture définitive de l’établissement prononçable par le préfet** (nouvel art. L. 442-1-5), emportant résiliation du contrat et mise en demeure des parents de réinscrire leurs enfants ailleurs sous quinze jours — et, surtout, la possibilité de prononcer les sanctions et la fermeture sans mise en demeure préalable dans quatre cas (nouvel art. L. 442-1-6) : *urgence absolue pour la sécurité des élèves* ; *atteinte d’une particulière gravité aux valeurs de la République* ; *refus de se soumettre au contrôle* ; *obstacle à son bon déroulement*. Deux de ces cas sont objectifs ; les deux autres — les « valeurs de la République », l’« obstacle » — sont des notions ouvertes, livrées à l’appréciation de l’administration.

A noter concernant la notion des valeurs de la République qui ouvre la porte à l’arbitraire : Comme l’indique la CNCDH, **exiger « l’adhésion » [aux valeurs de la République] relève du jugement éthique. Cela porte atteinte à la liberté d’opinion.** (*Second avis de la CNCDH sur le projet de loi confortant le respect des principes de la République - JORF n°0081 du 4 avril 2021*)

- **La création d'un Conseil académique de l'enseignement privé dans chaque académie (article 8 ; nouveaux art. L. 442-20-1 à L. 442-20-6) : en formation disciplinaire, il comprend, à parité, des représentants des enseignants de l'enseignement public et des représentants de l'État aux côtés de ceux du privé (art. L. 442-20-3) ; il donne son avis sur les locaux et les subventions attribués aux établissements privés, veille à la « mixité sociale » des publics scolarisés et est saisi avant tout recours contentieux en la matière (art. L. 442-20-4).**

- **Le « caractère propre » : ce mot ne figure dans le texte transmis au Sénat que pour l'enseignement agricole privé. L'article 7 bis (nouvel art. L. 813-3-2) dispose que le contrôle « s'exerce dans le respect de la liberté de l'enseignement et du caractère propre de ces établissements », de manière proportionnée et « fondée sur des éléments objectifs ». Aucune clause équivalente ne protège les établissements relevant du régime général de l'article L. 442-1-1, dont le contrôle porte pourtant sur les « valeurs de la République ». Cette asymétrie est l'argument d'amendement le plus simple et le plus fort à porter devant les sénateurs : étendre au régime général la clause de sauvegarde que le texte accorde déjà, mot pour mot, à l'enseignement agricole.**

Point d'alerte particulier : la fermeture sans mise en demeure préalable

En droit administratif ordinaire, avant toute fermeture d'un établissement, l'administration est tenue d'adresser une mise en demeure préalable, c'est le principe du contradictoire et des droits de la défense, garanti par l'article L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Ce principe fondamental est l'un des remparts essentiels contre l'arbitraire administratif. Or l'alignement prévu par la proposition de loi entre les établissements privés sous contrat et hors contrat permet de prononcer la fermeture immédiate dans les mêmes cas que ceux où les établissements hors contrat peuvent être fermés sans cette garantie.

Dans le contexte que nous avons décrit — où le caractère propre catholique peut être qualifié de « radicalisation », où le refus de l'EVARS peut être assimilé à un manquement éducatif — cette disposition crée un risque réel de fermeture discrétionnaire. Une école catholique qui résiste à l'imposition idéologique pourrait se trouver fermée par décision administrative sans même avoir été mise en demeure. C'est la logique du schéma de persécution décrit en Partie III — étendue cette fois au niveau institutionnel.

► E. Le texte peut-il prospérer ? Analyse de la procédure et des risques

Oui, le texte peut prospérer. Le vote unanime de l'Assemblée nationale lui confère une légitimité politique considérable. La procédure accélérée limitée à une lecture par chambre réduit les opportunités d'amendement. La composition du Sénat, plus à droite, peut constituer un frein sur les dispositions les plus attentatoires à la liberté de l'enseignement (notamment le contrôle du caractère propre et la fermeture sans mise en demeure). En cas de désaccord entre les deux chambres, une commission mixte paritaire se réunit, ce qui pourrait offrir une dernière occasion de correction.

Les dispositions les plus dangereuses pour le caractère propre des établissements catholiques — le contrôle du respect des « valeurs de la République » sans clause de protection du caractère propre, la fermeture sans mise en demeure préalable fondée sur des notions indéterminées, le Conseil académique associant l'enseignement public au contrôle du privé — pourraient faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) devant le Conseil constitutionnel.

La liberté de l'enseignement est un principe fondamental reconnu par les lois de la République (CE, 19 juillet 2017, Association Les enfants d'abord, n° 406150). La loi Guerneur du 25 novembre 1977 garantit le caractère propre. Une loi qui permettrait de le contrôler et de sanctionner son exercice même sans mise en demeure porterait atteinte à ce principe constitutionnel.

Ce que vous pouvez faire : alerter dès ce soir vos représentants sénatoriaux, en priorité les membres de la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport, saisie au fond, qui écriront le texte avant la séance ; exiger la suppression ou la reformulation des dispositions portant sur le contrôle du caractère propre et sur la fermeture sans mise en demeure ; préparer les établissements à documenter leur caractère propre pour résister à toute inspection indécemment étendue.

CONCLUSION

► Le constat d'un phénomène systémique

La liberté religieuse a une dimension positive, elle inclut le droit de la recevoir et de la transmettre à ses enfants. L'intérêt supérieur de l'enfant, tel que le reconnaissent l'article 14 de la Convention internationale des droits de l'enfant et l'article 9 de la CEDH, inclut sa dimension spirituelle et son identité religieuse.

Les attaques contre la religion catholique, les familles et les écoles privées sont documentées et prouvent l'existence d'un véritable phénomène systémique, qui s'est amplifié. C'est cette preuve qui déplace le débat du cas particulier vers la violation structurelle.

► La force dans le rassemblement — l'ONEST et les Comités d'Éthique et d'Équité

Il existe une réponse immédiate et concrète à l'impuissance judiciaire momentanée : les Comités d'Éthique et d'Équité, une idée de l'ONEST.

L'alternative à l'État démiurge existe, et le droit constitutionnel lui a donné un nom. Le professeur Marie-Pauline Deswarte, professeur émérite de l'Université d'Artois, dont l'Essai sur la nature juridique de la République a été couronné par l'Académie des sciences morales et politiques, l'appelle l'État organique : un État qui ne fabrique pas la société mais la sert, qui reçoit les communautés naturelles, à commencer par la famille, comme antérieures à lui, et qui ordonne son action au bien commun plutôt qu'à la somme des intérêts individuels.

La société organique repose sur deux principes complémentaires : la subsidiarité, c'est-à-dire la souveraineté des corps intermédiaires (familles, paroisses, métiers, communes) dans l'exercice de leurs responsabilités propres, et la finalité, c'est-à-dire la recherche du bien commun dans la justice et dans l'ordre. La Révolution a brisé ces organes vivants pour leur substituer une poussière d'individus souverains face à un État devenu seul dépositaire de la volonté populaire. Un État qui, dès lors, peut tout et, bientôt, fera tout. Sieyès l'avait dit sans détour dès 1788 : il faut analyser la société « comme une machine ordinaire ». Là où Louis XIV voyait un corps dont les sujets sont les membres, la République abstraite voit une mécanique d'individus interchangeables.

(Source à explorer : La République organique en France. Un patrimoine constitutionnel à restaurer, Via Romana, 2014)

Les Comités d'Éthique et d'Équité souhaitent inverser cette mécanique : faire renaître, au niveau le plus proche des personnes, les corps intermédiaires que la République abstraite a dissous. Ils s'adressent à l'homme concret, celui dont Marcel de Corte écrivait qu'il est fait « d'une âme incarnée dans un corps et dans les corps de surcroît que sont les communautés de vie » (L'Homme contre lui-même). Recréer ces communautés de vie n'est pas une nostalgie : c'est, au sens du professeur Deswarte, restaurer un patrimoine constitutionnel.

Leur vocation est précisément celle que saint Thomas et Aristote attribuaient à la *gnomé* : cette "plus haute vertu" qui "implique une certaine perspicacité du jugement" et permet de juger

selon des principes plus élevés que la règle écrite, là où la loi, appliquée mécaniquement, produit l'injustice.

Quand un programme obligatoire abîme des enfants, quand une mise en demeure qualifie de “radicalisée” une famille épanouie, quand la laïcité est érigée en critère par défaut contre les convictions religieuses des parents, il revient à des hommes et des femmes de bonne volonté de rechercher ce qui est juste, et d'aider les personnes concernées à trouver les voies qui le servent.

Les Comités d'Éthique et d'Équité (CE&E) — objectifs

- Rechercher le **bien commun concret** non les intérêts d'un camp, mais ce qui est juste pour les personnes, pour les familles, pour les enfants, pour la communauté : la boussole de tout avis rendu.
- Exercer la **gnomé**, la vertu du jugement supérieur à la règle écrite : évaluer les situations concrètes où la loi, appliquée mécaniquement, produit l'injustice, et orienter les personnes vers ce qui est juste, non vers ce qui est simplement légalement imposé.
- Protéger la **liberté de conscience et la liberté religieuse dans leur dimension positive** non comme liberté vis-à-vis de la religion, mais comme droit de la recevoir, de la transmettre, d'en vivre. L'intérêt supérieur de l'enfant inclut sa dimension spirituelle : priver un enfant de formation religieuse n'est pas la neutralité, c'est une privation.
- Construire la **preuve systémique** — ce qui est vécu individuellement comme une injustice isolée, agrégé avec d'autres dossiers, devient la démonstration d'une violation structurelle.
- Exercer le **principe de subsidiarité** — formulé par Pie XI dans Quadragesimo anno (1931, nn. 79-80) : ce que les personnes et les communautés peuvent accomplir par elles-mêmes ne doit pas leur être retiré pour être confié à la collectivité supérieure. Agir au niveau le plus proche des personnes, sans attendre une instruction centrale ; organiser la solidarité concrète entre familles, établissements et paroisses, là où elle est nécessaire.

Pour créer un Comité dans votre département

- Site : <https://onest-alternative.org>
- Comités : <https://comites.onest-alternative.org>

► Le message final

Le niveau philosophique :

L'éducation à la sexualité, les persécutions administratives et judiciaires, l'instrumentalisation de l'assistance éducative ne sont pas des accidents. Ce sont les manifestations contemporaines d'une volonté historique de transgresser les deux écrans qui protègent l'enfant et la famille.

Le niveau juridique :

Les familles qui résistent ne sont pas seulement victimes d'une idéologie. Elles sont victimes d'actes juridiquement qualifiables.

Le niveau de l'espérance :

Il ne s'agit pas d'une espérance naïve mais d'une espérance armée, instruite des moyens dont elle dispose.

L'enracinement comme réponse

« Qui est déraciné déracine. Qui est enraciné ne déracine pas. »

— **Simone Weil, L'enracinement, 1949**

« Une âme jeune qui s'éveille à la pensée a besoin du trésor amassé par l'espèce humaine au cours des siècles. »

— **Simone Weil, L'enracinement, 1949**

Une famille catholique qui vit en profondeur dans la prière, son enracinement, sa fidélité transmise, sa joie, est dans cet ordre de choses, un acte de résistance dont la force dépasse de loin celle de n'importe quel recours.

Il appartient néanmoins aux familles, aux établissements et à leurs responsables de se saisir de tous les instruments disponibles, afin que cette résistance soit aussi efficace que possible.

Permettez-moi un dernier mot, qui n'est plus de droit. Charles Péguy a écrit que la foi va de soi, que la charité va de soi mais que l'espérance, voilà ce qui étonne Dieu lui-même : « La foi que j'aime le mieux, dit Dieu, c'est l'espérance » (Le Porche du mystère de la deuxième vertu, 1911).

Au fond, ce qui protège c'est l'intimité d'une famille où l'enfant apprend qu'il est aimé avant d'être utile et la transcendance.

Qui défend ces deux écrans défend, à la lettre, l'image de Dieu dans l'homme. Ces pages invitent à conserver le meilleur du passé pour engendrer le meilleur de l'avenir qui reste

possible : celui d'hommes et femmes qui auront cultivé leur intériorité humaine et sauront respecter celle d'autrui et transmettre.

Merci de votre attention.

ANNEXE — LE VOLET FRANÇAIS DE LA GÉNÉALOGIE : LE DOCTEUR PIERRE SIMON ET LA STRATÉGIE DES « ÉTAGES »

La Partie II.A a retracé une filière internationale et contemporaine : Kinsey, l'OMS, les livres blancs des fédérations militantes. Cette généalogie est exacte, mais elle laisse un chaînon dans l'ombre : celui qui, en France, entre 1950 et 1975, a transformé les mêmes postulats en loi, en institutions et en pratique médicale, avant de les transmettre aux générations de cadres qui rédigent aujourd'hui les programmes d'éducation à la sexualité. Ce chaînon est à trouver notamment dans la biographie du docteur Pierre Simon (1925-2008), gynécologue-obstétricien, deux fois grand maître de la Grande Loge de France.

L'objet de cette annexe n'est pas de prêter à un homme seul la responsabilité d'une évolution de société. L'objet est de montrer, pièces à l'appui, qu'une stratégie a été *conscientisée, théorisée par son auteur et revendiquée par lui*, et que cette stratégie est la matrice directe du dispositif que la Partie II combat aujourd'hui.

► A. Qui était le Dr Pierre Simon ? Une biographie qui n'a rien d'anecdotique

Le Dr Pierre Simon naît le 3 janvier 1925 à Metz. Gynécologue-obstétricien, il rapporte d'un séjour en URSS, en 1953, les techniques d'« accouchement sans douleur » qu'il diffusera en France contre une partie du corps médical et de l'Église catholique. La même année, il entre en franc-maçonnerie et participe à la fondation, à Genève, du « groupe Littré », un cercle de médecins francophones acquis au contrôle des naissances. Le Dr Pierre Simon assignait lui-même à la contraception un triple rôle : préserver le patrimoine génétique de l'humanité, permettre une gestion qualitative de la vie et dessiner un nouveau modèle familial. Une préoccupation eugéniste qui n'est pas sans écho avec celle de Margaret Sanger, fondatrice du mouvement américain de contrôle des naissances dont est issue, on l'a vu, la Fédération internationale de planning familial.

En 1956, il cofonde avec Marie-Andrée Lagroua Weill-Hallé l'association « Maternité heureuse », qui deviendra en 1960 le Mouvement français pour le planning familial (MFPPF), affilié à la Fédération internationale de planning familial (*International Planned Parenthood Federation*). Il sera à deux reprises grand maître de la Grande Loge de France (1969-1971 et 1973-1975).

Entré en 1969 au cabinet du ministre de la Santé Robert Boulin, il y lance la première grande enquête sur le comportement sexuel des Français, publiée en 1972 sous le nom de « Rapport Simon ». Il participera ensuite, depuis les cabinets ministériels de Michel Poniatowski puis de Simone Veil, à l'élaboration de la loi du 17 janvier 1975 sur l'interruption volontaire de grossesse.

En 1979, il publie son autobiographie doctrinale, *De la vie avant toute chose* (Éditions Mazarine).

1925 — Naissance à Metz.
 1953 — Séjour en URSS (accouchement sans douleur) ; entrée en franc-maçonnerie ; fondation du « groupe Littré » à Genève.
 1956 — Cofondation de l'association « Maternité heureuse ».
 1960 — « Maternité heureuse » devient le Mouvement français pour le planning familial (MFPPF), affilié à l'International Planned Parenthood Federation (fondée à Londres en 1952).
 1969-1971 puis 1973-1975 — Grand maître de la Grande Loge de France.
 1969 — Entrée au cabinet du ministre de la Santé Robert Boulin ; lancement de l'enquête IFOP sur le comportement sexuel des Français.
 1972 — Publication du « Rapport Simon », surnommé dès l'origine le « Rapport Kinsey des Français ».
 1973 — Fondation de l'Institut de formation, de recherche et d'études sur la sexualité et le planning familial, puis du Conseil supérieur de l'éducation sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale, qu'il présidera.
 1975 — Participation, depuis le cabinet de Simone Veil, à l'élaboration de la loi sur l'IVG.
 1979 — Publication de l'autobiographie doctrinale *De la vie avant toute chose* (Mazarine).
 2008 — Mort à Paris.

Sources : *Le Quotidien du Médecin*, « Le Dr Pierre Simon, cofondateur du planning » ; B. Pavard, Fl. Rochefort, M. Zancarini-Fournel (dir.), *Mères sous influence*, éd. La Découverte.

► B. Une méthode revendiquée par son auteur : la « fusée à plusieurs étages »

On ne prête ici au Dr Pierre Simon aucune intention qu'il n'ait lui-même exposée. Sa fille, Mme Perrine Simon, philosophe et historienne, le rappelle dans un entretien consacré au Rapport Simon : son père concevait son action « comme une fusée à plusieurs étages ». Le premier étage est l'information sexuelle ; le deuxième, où l'affrontement avec l'Église et une partie de la gauche communiste est frontal, est la contraception. Le combat intellectuellement premier, dans l'esprit du Dr Pierre Simon, était déjà celui de l'avortement, contre la loi du 31 juillet 1920. La contraception n'en était que le levier : Mme Perrine Simon emploie elle-même l'image du « cheval de Troie » et celle, plus classique, du « point d'appui » archimédien.

« *Donnez-moi un point d'appui, je soulèverai le monde* »

— **formule attribuée à Archimède, reprise par Pierre Simon pour caractériser la fonction stratégique de la contraception**

Cette hiérarchie déclarée : l'avortement comme fin, la contraception comme moyen de gagner l'opinion avant de la lui demander, éclaire directement la méthode que la Partie II dénonce pour l'éducation à la sexualité aujourd'hui : présenter comme un acquis pédagogique neutre (« information », « éducation à la sexualité ») ce qui sert un objectif normatif plus large, non débattu comme tel devant les familles.

Source : entretien avec Perrine Simon, fille du Dr Pierre Simon, consacré au Rapport Simon de 1972 (transcription d'archives radiophoniques).

► C. Le Rapport Simon (1972) : fabriquer une autorité scientifique

L'enquête naît en 1969 au cabinet du ministre Robert Boulin, dans un contexte explicite de « récupération » de l'énergie de Mai 68. Le Dr Simon citera lui-même, comme modèle, la manière dont l'administration Kennedy avait su intégrer la contestation écologiste en créant une administration dédiée. Confiée à l'IFOP, l'enquête mobilise 270 enquêteurs, en majorité des femmes. Le traitement informatique des données, à l'aide des gros calculateurs Bull de l'époque, est installé dans un lieu hautement symbolique : un étage de l'abbaye de Royaumont, alors haut lieu de formation maçonnique. Publié en 1972, le rapport est aussitôt surnommé le « Rapport Kinsey des Français », la filiation avec Alfred Kinsey, déjà établie en Partie II.A pour le contexte anglo-saxon, n'est donc pas une analogie de plume. Elle est revendiquée dès l'origine par la presse médicale elle-même.

► D. La franc-maçonnerie comme vecteur institutionnel

Le rôle de la Grande Loge de France n'est pas une hypothèse mais un fait revendiqué par l'intéressé lui-même et documenté par les archives de son propre fonds, déposées à l'université d'Angers. Dès 1965, une « fraternelle maçonnique » spécifiquement consacrée au planning familial se constitue ; ses réunions sont sciemment programmées la veille des assemblées du MFPP. Plusieurs grands maîtres de la Grande Loge de France, dont Richard Dupuy, siègent au conseil d'administration du MFPP. Dans les villes de province comme outre-mer, les archives universitaires elles-mêmes relèvent que les loges deviennent fréquemment les points d'appui à partir desquels s'ouvrent les nouveaux centres de planification familiale. Le Dr Simon ne s'en cache pas : il va jusqu'à écrire, dans son autobiographie, une phrase qui dit l'essentiel de sa hiérarchie personnelle des appartenances.

« Mon être véritable, ce n'est plus mon corps mais ma loge »

— Pierre Simon, *De la vie avant toute chose*, Mazarine, 1979, p. 76

Source : Fonds Pierre Simon, université d'Angers, inventaire d'archives (Guide des sources de l'histoire du féminisme, Presses universitaires de Rennes).

► E. Le relais financier international : Fédération mondiale et fondation Rockefeller

Affilié dès 1960 à l'International Planned Parenthood Federation, fondée à Londres en 1952, le Mouvement français pour le planning familial s'inscrit dans un réseau dont le financement par de grandes fondations philanthropiques américaines, à commencer par la fondation Rockefeller, est un fait documenté dans plusieurs travaux, y compris militants. Une étude publiée par l'association Action familiale et scolaire sous la plume d'Arnaud de Lassus, intitulée « Les étapes maçonniques d'une politique de la mort » (1985, rééd. 2018), va plus loin et qualifie le MFPP d'« émanation » directe de cette fondation.

► F. La théorisation explicite : une vie « qui se gère »

Le Dr Pierre Simon n'a jamais dissimulé la portée philosophique de son entreprise. Dans *De la vie avant toute chose*, il **assigne explicitement à la séparation entre sexualité et procréation trois finalités cumulatives : une finalité malthusienne (limitation quantitative des naissances), une finalité eugéniste (le texte parle de « bloquer la**

transmission des tares héréditaires »), et une finalité hédoniste. Il y formule l'idée, depuis largement reprise dans la littérature qui commente son œuvre, **que l'existence humaine cesserait d'être reçue comme un don pour devenir un objet de gestion rationnelle.** Relations, épanouissement, insertion sociale, tout y est désormais affaire de calcul et d'administration plutôt que de réception.

Cette philosophie d'un homme réduit à un « matériau » que l'on façonne n'est pas propre à Pierre Simon. Elle prolonge, deux siècles plus tard, ce que l'historien du droit, le Professeur Xavier Martin a mis en évidence chez les artisans des Lumières et de la Révolution française (Nature humaine et Révolution française, 1994) — Diderot résumant leur anthropologie commune en une formule que le Professeur Xavier Martin cite : « l'homme et l'animal ne sont que des machines de chair ou sensibles ». Pierre Simon n'invente donc pas une méthode, il en applique, deux siècles plus tard et avec les moyens de la médecine moderne, le même principe directeur.

Cette logique heurte un principe que la philosophie classique avait établi en sens inverse. Aristote enseignait que le jeune, « enclin à suivre ses passions », ne tire aucun profit de l'enseignement reçu, son insuffisance ne tenant pas à l'âge mais au fait de « vivre au gré de ses passions » (Éthique à Nicomaque, Livre I), une observation que saint Thomas d'Aquin reprendra dans son commentaire de cette même œuvre. Solliciter précocement les passions de l'enfant, ainsi que le fait l'éducation à la sexualité dont Pierre Simon a posé la première pierre, revient donc à le rendre, par construction, inéducable.

Cette philosophie n'est pas restée privée : elle a directement informé l'architecture institutionnelle qui suit (point G), puis le contenu des programmes que la Partie II analyse pour aujourd'hui.

Source : Ouvrage De la vie avant toute chose.

► G. La postérité institutionnelle directe — de 1973 à l'EVARS

En 1973, Pierre Simon fonde l'Institut de formation, de recherche et d'études sur la sexualité et le planning familial, puis prend la présidence du tout nouveau Conseil supérieur de l'éducation sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale. Cette double institutionnalisation ne se confond pas juridiquement avec le dispositif actuel concernant l'éducation à la sexualité, fondé sur l'article L. 312-16 du Code de l'éducation issu de la loi du 4 juillet 2001 : près de trente ans séparent les deux textes, et le cabinet se garde de toute confusion de droit positif. Mais elle en est l'antécédent direct dans l'ordre des idées et des réseaux, c'est la même filiation intellectuelle : information sexuelle érigée en politique d'État, sous l'autorité conjointe du ministère de la Santé et d'un mouvement militant qui se prolonge, par-delà les textes successifs, jusqu'aux programmes que la Partie II soumet au contrôle du juge administratif.

Le poids de cet héritage dans l'appareil d'État n'a rien d'une lecture rétrospective militante : un « Prix Pierre Simon — Éthique et société » a été créé en 2007 sous le patronage du ministère de la Santé, et le président de la République lui-même a invoqué l'héritage de Pierre Simon lors d'un discours prononcé en novembre 2023 pour le 250^e anniversaire d'un établissement médical parisien. L'homme est peu connu du grand public, l'œuvre, elle, structure toujours le débat institutionnel.

Son influence ne s'arrête pas à la naissance. En 1980, il cofonde, avec l'écrivain américain Michel Lee Landa, l'Association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD), qui milite aujourd'hui encore pour la légalisation de l'euthanasie, au cœur même de la proposition de loi

relative au droit à l'aide à mourir actuellement en lecture devant le Parlement. Le même homme qui a ouvert la voie à l'éducation sexuelle des enfants se trouve ainsi, une décennie plus tard, à l'origine du mouvement qui réclame la maîtrise de la mort : signe que la « gestion » de la vie qu'il théorisait ne connaissait, dans son esprit, ni commencement ni fin.